



Recueil des Actes administratifs

SOMMAIRE

Commission permanente

Séance du 27 avril 2018

N°s 01/02/03/04/05/06/07/08/09/10/11/12/13/14/15/16/
17/18/19/20/21/22/23/24/25/26/27/28/29/30/31/32/33/
35/36/37

Actes administratifs

Voirie

Action sociale et de santé

Ressources humaines

Achats et logistique

Mardi
15 mai 2018
N° 440

TABLE DES MATIERES

Délibérations de la Commission permanente du 27 avril 2018

N° de dossier	TITRE	Page écran
1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT - ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 380 000 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 74560 D'UN MONTANT DE 760 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 30 LOGEMENTS ROUTE DE FALAISE A ARGENTAN	5
2	RESCINDEMENT D'IMMEUBLES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES	5
3	AIDES A L'ENVIRONNEMENT	5
4	INDEMNISATION DES ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE QUI EFFECTUENT LEUR STAGE DANS L'ORNE	7
5	AIDES AU TOURISME	7
6	AIDES A L'AGRICULTURE	8
7	PLAN NUMERIQUE ORNAIS - SUBVENTION INTERNET	10
8	PARTICIPATION DE L'ORNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE "LES ALPES MANCELLES" DE MOULINS-LE-CARBONNEL - ANNEE SCOLAIRE 2015-2016	11
9	PRESTATIONS ACCESSOIRES DANS LES LOGEMENTS DE FONCTION - ANNEE 2018	11
10	EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT	11
11	SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT	11
12	SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LA SAUVEGARDE ET LES DIAGNOSTICS D'OBJETS D'ART	14
13	AIDES A LA JEUNESSE (932)	14
14	SITUATION FINANCIERE AU 31/03/2018	15
15	VENTE D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE DESAFFECTEE A ECOUCHE-LES-VALLEES	15
16	ACHAT, LOCATION-ENTRETIEN DE VETEMENTS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	15
17	SERVICE DE COVOITURAGE GARE	17
18	DESIGNATION DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS	17
19	RESERVE FONCIERE SAFER : ROUTE DEPARTEMENTALE N° 924, COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE	17
20	CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC AVEC LA COMMUNE DE CALIGNY	18

N° de dossier	TITRE	Page écran
21	ALIENATIONS : RD 601, IRAI - RD 289, LONGNY-LES-VILLAGES - RD 204, LA LANDE-DE-GOULT - RD 626, SAINT-BRICE-EN-PASSAIS	18
22	REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS - MODIFICATION DES STATUTS DE l'EPIC	19
23	AMENAGEMENT FONCIER - TRAVAUX CONNEXES SUBVENTIONS PLANS D'EPANDAGE ET ECHANGES PARCELLAIRES	21
24	RETRAIT DU SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE - CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES	21
25	RETRAIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE DU SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE	21
26	PROGRAMME ENVIRONNEMENT (923) - PARTICIPATIONS FINANCIERES 2018	22
27	ESPACES NATURELS SENSIBLES - TOURBIERE DES PETITS RIAUX - DEMANDE DE SUBVENTION NATURA 2000	22
28	RAPPORT D'EXECUTION DE LA CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION	22
29	SUBVENTIONS 2018 POUR LES DISPOSITIFS D'ESPACES DE RENCONTRES ET DE MEDIATION FAMILIALE DE L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ORNE	23
30	SOLIDARITE TERRITORIALE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	23
31	MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP DU PAYS D'ALENCON	23
32	HARAS NATIONAL DU PIN - CRÉATION DE TRIBUNES ÉQUESTRES POUR LA CARRIÈRE DE LA POSTE - AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°18-006 PASSÉ AVEC COLAS	24
33	L'ORNE PRESENTE AU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2018	24
34	<i>DESIGNATION DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS</i>	Retiré
35	CONVENTION D'UTILISATION DES PISCINES PAR LES COLLEGIENS - ANNEE SCOLAIRE 2017-2018	24
36	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DU COLLEGE J. BREL DE LA FERTE MACE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA FERTE MACE - AVENANT N°2	25
37	PROMOTION DE L'ORNE - CO-ORGANISATION DU FESTIVAL LIK'ORNE	25

DELIBERATIONS

DE LA

COMMISSION

PERMANENTE

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Du 27 AVRIL 2018

D. 01 – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 %, SOIT 380 000 €, SUR LE CONTRAT DE PRET N° 74560 D'UN MONTANT DE 760 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 30 LOGEMENTS, ROUTE DE FALAISE A ARGENTAN

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder sa garantie pour le remboursement de la somme de 380 000 €, représentant 50% d'un emprunt d'un montant de 760 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°74560, joint en annexe à la délibération, constitué de trois lignes de prêt, faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 30 logements, 5 route de Falaise à Argentan.

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 02 – RESCINDEMENT D'IMMEUBLES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder à la Commune de Nécy une subvention non forfaitaire de 12 629 € pour la démolition d'un immeuble à l'intersection des RD 29 et 245 dans le bourg.

La dépense engagée sera prélevée au chapitre 204 – rescindement d'immeubles sur RD, à l'imputation B 4200 204 204142 621 (bâtiments et installations) du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 03 – AIDES A L'ENVIRONNEMENT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

Action 9232 – Développement durable

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions suivantes au titre de la lutte contre la précarité énergétique suivant conditions de ressources détaillées ci-dessous :

<i>Descriptif du projet</i>	<i>Montant du Projet</i>	<i>Subvention proposée</i>
Insert à granulés de 12 kW	5 383 € TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Insert à granulés de 12 kW	5 383 € TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à bois de 7 kW	3 249 € TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à bois de 8 kW	6 116 € TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à bois de 12 kW	3 793 € TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à bois de 6 kW	4 166 € TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à bois de 8 kW	6 196 € TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à granulés de 10 kW	5 785 € TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €

Poêle à granulés de 10 kW	4 864 € TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à granulés de 7 kW	4 650 € TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à granulés de 8,2 kW	3 900 € TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à granulés de 10 kW	6 600 € TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à granulés de 9 kW	5 600 € TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Poêle à granulés de 8 kW	3 940 € TTC	50 % du montant des travaux TTC, plafonnée à 750 €
Chaudière à granulés de 20 kW	27 596 € TTC	Forfait de 1 000 €
Chaudière à granulés de 25 kW	23 375 € TTC	Forfait de 1 000 €
Chaudière à granulés de 12 kW	11 779 € TTC	Forfait de 1 000 €
Total		13 500 €

Les crédits correspondants, soit 13 500 €, seront prélevés sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 10 du budget départemental.

Action 9234 – Aides diverses

ARTICLE 2 : d'accorder les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Adresses</i>	<i>Type de plantation</i>	<i>Longueur du projet</i>	<i>Montant unitaire de l'aide en €</i>	<i>Montant de la subvention en €</i>
Bruno HERMON	La Goualière 61320 Ciral	Création de haies à plat	120	1	250
		Rénovation de haies existantes ou reconnexion à une maille bocagère à plat ou sur talus	130	1	
Mickaël FERET	SCI des Roquerais Le Rocher Hue 61430 Ste Honorine-la-Chardonne	Création de haies à plat	763	1	931
		Rénovation de haies existantes ou reconnexion à une maille bocagère à plat ou sur talus	168	1	
Mathieu GARNIER	EARL de la Repesserie La Repesserie 61290 Le Pas-St L'Homer	Création de haies à plat	201	1	201
				Total	1 382

La dépense correspondante, soit 1 382 € sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 15 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 04 – INDEMNISATION DES ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE QUI EFFECTUENT LEUR STAGE DANS L'ORNE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder une aide forfaitaire de 200 € à chacun des 7 étudiants figurant dans le tableau ci-dessous, pour leur stage effectué dans l'Orne du 2 janvier au 25 février 2018 :

Lieu de stage	Montant en €
Urgences Centre Hospitalier à Alençon	200
Urgences Centre Hospitalier à Flers	200
Cabinet Dr GAL et Dr JOURDAIN à Mortagne-au-Perche	200
Cabinet Dr GUIBERT à Flers	200
Cabinet Dr LEMARCHAND à Argentan	200
Cabinet Dr POP à Boucé	200
Cabinet Dr VIVIEN à St-Georges-des-Groseillers	200
TOTAL	1 400

Ces crédits seront prélevés sur le chapitre 65 imputation B3103 65 6574 42.

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 05 – AIDES AU TOURISME

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

Action 9721 – Aides au tourisme

ARTICLE 1: d'accorder à titre dérogatoire à M. et Mme GOUFFAULT, une subvention de 20 % destinée à financer des travaux de création d'une chambre d'hôte dans leur maison à Mahéru dont le coût est estimé à 10 650 € HT, représentant une dotation maximale de 2 130 €.

ARTICLE 2 : d'accorder au GAEC du Chemin Perray (M. et Mme RAGOT), une subvention de 20% destinée à financer des travaux de création d'un gîte rural à l'étage d'une dépendance de leur exploitation agricole à Coulimer dont le coût des travaux est estimé à 52 700 € HT représentant une dotation maximale de 10 540 €.

Les crédits correspondants 12 670 € (2 130 € + 10 540 €) seront prélevés sur le chapitre 204, imputation B3103 204 20422 94 (subventions aux privés) gérée sous l'AP B3103 I 43 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 06 – AIDES A L'AGRICULTURE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions suivantes dans le cadre des aides aux petits investissements agricoles :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Adresse</i>	<i>Qualité du demandeur</i>	<i>Description de l'investissement</i>	<i>Montant du projet HT</i>	<i>Taux de subvention</i>	<i>Montant subvention</i>
SCEA de la Motte Blanche	La choperie 61160 COUDEHARD		Racleur attelé, distributeur automatique de lait et pot de traite	9 960 €	40%	3 984 €
EARL des Trembles	Les Trembles 61170 SAINTE SCOLASSE SUR SARTHE		Caméras de surveillance, matériel de contention, matériel pour semi direct (Ecorouleau), système d'abreuvement du bétail et brosses à vache (bien-être animal)	9 960 €	40%	3 984 €
Pascal BELLENGER	Le Bois 61220 LE MENIL DE BRIOUZE		Faucheuse	9 800 €	40%	3 920 €
EARL de l'Épinette	Le Marais Urou et Crennes 61200 GOUFFERN EN AUGÉ	JA	Système de guidage (GPS)	10 000 €	60%	6 000 €
CUMA du Jajolet	Mairie St Christophe le Jajolet 61570 BOISCHAMPRE	CUMA	Balayeuse attelée	9 990 €	40%	3 996 €
Catherine BONDOUX	La Gazinière 61380 MOULINS LA MARCHE		Caméras de surveillance pour le bétail	1 210 €	40%	484 €
Guillaume BOURDIN	Le Clos Manuel 61340 SAINT AUBIN DES GROIS		Système de guidage (GPS)	10 000 €	40%	4 000 €
EARL de l'Orne Saosnoise	Les Aulnais 61130 IGE		Matériels de clôtures et barrières d'herbages	9 980 €	40%	3 992 €
GAEC les Marinières	La Gicquetière Bellou sur Huisne 61110 REMALARD EN PERCHE	JA-AB	Matériel de clôtures, système d'abreuvement et contention aux pâturages	6 400 €	60%	3 840 €
GAEC du Petit Clos	Le Petit Clos 61220 BELLOU EN HOULME		Barrières de contention	5 640 €	40%	2 256 €
GAEC DELAHAYE	Les Loges 61320 CARROUGES	JA	Niches à veaux, parcs à veaux et caméras de surveillance	9 860 €	60%	5 916 €
GAEC de la Blanchardière	La Blanchardière 61220 POINTEL	JA	Taxi à lait et portes automatique pour bâtiment d'élevage	9 880 €	60%	5 928 €
GAEC de la Soubinière	La Soubinière 61430 SAINTE HONORINE LA CHARDONNE	JA	Détecteur de chaleurs	9 990 €	60%	5 994 €
GAEC Emergence	La Grisière 61330 TORCHAMP		Silos à grains avec vis de distribution	9 970 €	40%	3 988 €
EARL Maison Neuve	Maison Neuve 61220 LIGNOU		Robot racleur	9 890 €	40%	3 956 €
Serge FOURNERIE	La Groseillère 61350 MANTILLY		Drone, dérouleuse pailleuse et ébouseuse-émousseuse (valorisation des herbages)	9 990 €	40%	3 996 €
Christine FOURNIER	La Bordinière 61170 SAINT AUBIN D'APPENAI		Cage de contention	9 920 €	40%	3 968 €

SCEA Les Vallées	Les Vallées 61270 AUBE		Chauffe-eau thermodynamique (économie d'énergie)	7 840 €	40%	3 136 €
EARL Les Ragotières	Les Ragotières 61250 CUISSAI		Matériel de clôtures et barrières d'herbages	1 020 €	40%	408 €
EARL du Buron	Le Buron L'épinay le Comte 61350 PASSAIS VILLAGE		Barrières de contention	2 810 €	40%	1 124 €
GAEC Gauthier	La Chevalerie 61410 MEHOUDIN		Système d'autoguidage (GPS) avec coupe de tronçons	9 860 €	40%	3 944 €
François GESLIN	La Cruche 61500 MACE		Matériel de clôtures et "boudins graviers" pour couverture de silos (technique alternative)	2 250 €	40%	900 €
CUMA de Valframbert	La Gaularderie 61250 SEMALLE	CUMA	Barre de guidage avec coupe de tronçons (précision des traitements phytosanitaires)	10 000 €	40%	4 000 €
GAEC la Fontaine	Le Jardin 61420 LIVAIE		Matériel de contention	10 000 €	40%	4 000 €
GAEC GUTH C.F	2 rue des 2 arbres Le Val Launay 61160 OMMOY		Caméras de surveillance, balayeuse et barrières d'herbages	4 950 €	40%	1 980 €
GAEC de Marsoulette	Marsoulette 61310 LA COCHERE	JA-AB	Bétaillère avec pose au sol pour faciliter la montée des animaux	7 000 €	60%	4 200 €
SARL Lamier	La Lijardière 61360 PERVENCHERES		Ligne d'abreuvement pour bâtiment volailles	9 960 €	40%	3 984 €
EARL de la Lijardière	La Lijardière 61360 PERVENCHERES		Ligne d'abreuvement pour bâtiment volailles	9 960 €	40%	3 984 €
CUMA de Blavou	rue de la Croix 61360 PERVENCHERES	CUMA	Système de guidage (GPS)	9 800 €	40%	3 920 €
Angélique LAMY	1 allée des Noës 61560 BAZOCHES SUR HOENE		Cage de parage et parc de contention	2 400 €	40%	960 €
GAEC Le Secq	Le Buhot 61500 SEES		Balayeuse, matériel de clôtures et progiciel suivi météorologique (amélioration des conditions de traitement) des cultures	8 550 €	40%	3 420 €
GAEC de l'Orion	Fresnay 61380 SAINTE CERONNE LES MORTAGNE		Système de détection de chaleurs pour bovins	8 150 €	40%	3 260 €
GAEC Léger	La Fontaine Vrigny 61570 BOISCHAMPRE		Couloir de contention	9 850 €	40%	3 940 €
GAEC Rabot Lemaitre	Chennevière aux Blin Athis de l'Orne 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE		Balayeuse pour logettes	9 900 €	40%	3 960 €
EARL de la Quinière	La Quinière 61100 SAINT PAUL		Pré-refroidisseur à lait	9 600 €	40%	3 840 €
Véronique MAIGNAN	GAEC de la Féronnière La Féronnière 61600 FAVEROLLES		Faneuse	9 970 €	40%	3 988 €
GAEC de l'Hariel	L'Hodiesnière 61100 SAINT PAUL		Décrochage automatique et griffes plus légères	9 970 €	40%	3 988 €
GAEC Mercier	Les Noës 61320 SAINT SAUVEUR DE CARROUGES		Lamier à scies (valorisation des haies)	9 650 €	40%	3 860 €
GAEC des Bruyères	La Bruyère 61210 GIEL-COURTEILLE	JA	Niches à veaux	9 990 €	60%	5 994 €
GAEC Moriceau	Le Bourg 61500 MACE	JA	Silo de stockage pour le fourrage (amélioration des conditions sanitaires de stockage)	6 830 €	60%	4 098 €
CUMA de Barville	Mairie 61170 BARVILLE	CUMA	Herse de prairie	8 160 €	40%	3 264 €

Florian PAPIN	6, Les Maisons Durand Marcei 61570 BOISCHAMPRE	JA	Matériel de clôtures, système abreuvement au pâturage et panneaux signalétiques (vente directe)	7 930 €	60%	4 758 €
EARL L'Aspasière	L'Aspasière Dance 61340 PERCHE EN NOCE	JA	Conteneur volailles, système de distribution d'aliments et pesons automatiques	10 000 €	60%	6 000 €
EARL des Hautes Rimbaudières	Les Hautes Rimbaudières 61320 SAINT ELLIER DES BOIS		Faucheuse et round baller	10 000 €	40%	4 000 €
CUMA de la Peudrière	La Fourneillerie 61110 VERRIERES	CUMA	Tarière pour la mise en œuvre de clôtures permanentes	6 400 €	40%	2 560 €
EARL La Petite Houssaye	La Petite Houssaye La Chapelle d'Andaine 61140 RIVES D'ANDAINE		Matériel de clôtures et système d'abreuvement au pâturage	3 570 €	40%	1 428 €
GAEC de la Massaie	La Massaie 61470 LE BOSCH RENOULT	JA-AB	Parc de contention	5 250 €	60%	3 150 €
GAEC Tabur	Louvigny Chailloué 61500 CHAILLOUE		Panneaux photovoltaïques (autonomie énergétique)	9 820 €	40%	3 928 €
GAEC de la Vente de Joué	La Vente de Joué 61170 LES VENTES DE BOURSE		Matériel de contention	9 400 €	40%	3 760 €
GAEC Taupin	Le Chêne 61250 PACE	JA	Récupérateur de chaleur du tank (Ecotemp)	3 730 €	40%	1 492 €
EARL du Tertre	Le Tertre 61270 ECORCEI		Récupérateur de chaleur du tank (Ecotemp)	3 800 €	40%	1 520 €
GAEC du Grand Manoir	Les Manoirs 61220 LE MENIL DE BRIOUZE		Cage de parage, système de guidage (GPS) et matériel de clôtures	8 570 €	40%	3 428 €
EARL du Bosquet	Chemin du Perron 61300 SAINT SYMPHORIEN DES BRUYERES		Caméras de surveillance pour le bétail	1 520 €	40%	608 €
Total				420 900 €		186 986 €

ARTICLE 2 : de retirer la subvention de 4 044 € au GAEC du Levant accordée par la Commission permanente du 23 février 2018 et d'allouer une subvention de 5 700 € en substitution (9 500 € x 60 %).

La dépense correspondante, soit 192 686 € (186 986 € + 5 700 €), sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 14 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 07 – PLAN NUMERIQUE ORNAIS – SUBVENTION INTERNET

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder l'aide départementale figurant dans le tableau joint en annexe à la délibération, pour les aides aux particuliers.

ARTICLE 2 : de prélever les crédits au chapitre 65, imputation B4270 65 6574 95.

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 08 – PARTICIPATION DE L'ORNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE « LES ALPES MANCELLES » DE MOULIN-LE-CARBONNEL – ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de participer aux dépenses de fonctionnement du collège public « Les Alpes Mancelles » de Moulins-le-Carbonnel, à hauteur de 22 660 € pour l'année scolaire 2015-2016. Cette somme sera prélevée sur le chapitre 65 imputation B5004 65 6558 221 autres contributions obligatoires.

Reçue en Préfecture le : 3 mai 2018

D. 09 – PRESTATIONS ACCESSOIRES DANS LES LOGEMENTS DE FONCTION – ANNEE 2018

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de reconduire le montant des prestations accessoires accordées aux agents logés par nécessité absolue de service, pour 2018 à savoir:

	Prestations accessoires	
	2017	2018
Chauffage collectif	1 777 €	1 777 €
Chauffage non collectif	2 354 €	2 354 €

Reçue en Préfecture le : 3 mai 2018

D. 10 – EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser le versement des subventions sur le fonds commun des services d'hébergement aux collèges suivants :

Collège	Matériel ou intervention demandé	Montant de la subvention	Fournisseur
FRANCOIS TRUFFAUT - ARGENTAN	Diverses réparations sur le lave-vaisselle, le meuble self et l'armoire froide positive	1 528,15 €	GOUVILLE Froid (14)
RENE CASSIN - ATHIS DE L'ORNE	Achat d'un distributeur à plateaux Turboself (à hauteur de 50% du montant)	6 447,42 €	TURBOSELF Groupe INCB (45)
	TOTAL	7 975,57 €	

Reçue en Préfecture le : 3 mai 2018

D. 11 – SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions de fonctionnement suivantes :

1°) Les établissements classés par l'Etat :

Structure	Forfait	Bonifications	Montant de la subvention
Communauté urbaine d'Alençon – Conservatoire à rayonnement départemental	80 000 €	16 000 €	96 000 €
TOTAL			96 000 €

2°) Les établissements en régie publique remplissant les critères d'éligibilité :

Structures	Nombre d'élèves x participation départementale	Bonifications	Montant de la subvention
Ville de L'Aigle – Ecole municipale de musique Pierre Turpin	155 x 35 € = 5 425 € 16 x 20 € = 320 €	862 €	6 607 €
Commune de La Ferté-Macé – Centre socioculturel fertois	53 x 35 € = 1 855 € 36 x 20 € = 720 €	0 €	2 575 €
Flers Agglo – Conservatoire communautaire de musique	399 x 35 € = 13 965 €	2 095 €	16 060 €
Commune de Sées – Ecole municipale de musique	119 x 35 € = 4 165 €	625 €	4 790 €
TOTAL			30 032 €

3°) Les établissements en régie publique ne remplissant pas la totalité des critères d'éligibilité :

Structure	Nombre d'élèves x participation départementale	Bonifications	Montant de la subvention
Commune de Trun – Ecole de musique et de danse	46 x 20 € = 920 € 19 x 10 € = 190 €	0 €	1 110 €
TOTAL			1 110 €

4°) Les écoles de musique associatives remplissant les critères d'éligibilité :

Structures	Nombre d'élèves x participation départementale	Bonifications	Montant de la subvention
Ecole de musique du Pays de Briouze	65 x 20 € = 1 300 € 6 x 10 € = 60 €	0 €	1 360 €
MJC de Flers	104 x 20 € = 2 080 € 239 x 10 € = 2 390 €	894 €	5 364 €
Association culture et loisirs au Pays d'Andaine de Juvigny-Val-d'Andaine	72 x 20 € = 1 440 € 36 x 10 € = 360 €	malus de 90 €	1 710 €
Musique et danse en Pays mêlois du Mêle-sur-Sarthe	72 x 20 € = 1 440 € 73 x 10 € = 730 €	108 €	2 278 €
Ecole de musique de Mortagne-au-Perche	194 x 20 € = 3 880 € 18 x 10 € = 180 €	812 €	4 872 €
TOTAL			15 584 €

5°) Les écoles de musique associatives ne remplissant pas la totalité les critères d'éligibilité :

Structures	Nombre d'élèves x participation départementale	Bonifications	Montant de la subvention
Association de loisirs du Val de Rouvre d'Athis-Val-de-Rouvre	30 x 10 € = 300 €	0 €	300 €
Association loisirs et culture de Messei et du Pays de la Varenne de Messei	71 x 10 € = 710 €	71 €	781 €
Centre culture et loisirs de Valframbert	31 x 10 € = 310 €	malus de 31 €	279 €
TOTAL			1 360 €

ARTICLE 2 : ces subventions seront imputées de la façon suivante :

127 142 € au chapitre 65 imputation B5003 65 65734 311, subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales du budget principal 2018,

16 944 € au chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2018.

ARTICLE 3 : d'accorder les subventions d'investissement suivantes :

1°) Les structures en régie publique :

a) Achat d'instruments de musique :

Structures	Acquisitions	Montant des devis HT	% d'intervention et montant de la subvention (arrondi)
Commune de L'Aigle – Ecole municipale de musique Pierre Turpin	violoncelles	4 050,00 €	20 % 810 €
Commune de La Ferté-Macé – Centre socioculturel fertois	piano droit	3 319,17 €	20 % 664 €
Commune de Sées – Ecole municipale de musique	cornet, guitares	2 319,17 €	20 % 464 €
TOTAL			1 938 €

2°) Les écoles de musiques associatives :

a) Achat d'instruments de musique :

Structure	Acquisitions	Montant des devis TTC	% d'intervention et montant de la subvention (arrondi)
Ecole de musique du Pays de Briouze	système de sonorisation portable	719,00 €	50 % 359 €
TOTAL			359 €

b) Achat de matériels pour la musique assistée par ordinateur :

Structure	Acquisitions	Montant des devis TTC	% d'intervention et montant de la subvention (arrondi)
MJC de Flers	table de mixage, micros	1 073.76 €	50 % 537 €
TOTAL			537 €

Ces subventions seront imputées de la façon suivante :

1 938 € au chapitre 204 imputation B5003 204 204141 311, subventions d'équipement aux communes et structures intercommunales - Biens mobiliers, matériels et études du budget principal 2018,

896 € au chapitre 204 imputation B5003 204 20421 311, subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériels et études du budget principal 2018.

ARTICLE 4 : de verser les subventions d'investissement sur présentation des factures détaillées et acquittées.

ARTICLE 5 : d'approuver les termes de la convention et des avenants financiers liant le Département de l'Orne, les établissements d'enseignement artistique et les écoles de musique associatives.

ARTICLE 6 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces conventions et ces avenants.

Reçue en Préfecture le : 3 mai 2018

D. 12 – SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LA SAUVEGARDE ET LES DIAGNOSTICS D'OBJETS D'ART

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder à la commune de Saint-Denis-sur-Huisne une subvention de 2 228 € pour le traitement et la consolidation du Christ en croix.

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense au chapitre 65, imputation B5007 65 65734 312, subventions de fonctionnement aux communes.

Reçue en Préfecture le : 3 mai 2018

D. 13 – AIDES A LA JEUNESSE (932)

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder dans le cadre de l'action des aides à la jeunesse (9327) du programme collèges – formation initiale – jeunesse (932) les aides financières suivantes pour un montant total de **1 000 €** :

Annexe 1 : Bourses jeunesse (10 bourses) pour un montant de	1 000 €
• Formation BAFA	600 €
• Approfondissement BAFA	400 €

ARTICLE 2 : de **prélever** ces aides en dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, sur l'imputation suivante :

- **B5005 65 6513 33**, bourses du budget départemental 2018, la somme de **1 000 €** relative aux bénéficiaires des bourses jeunesse mentionnés dans l'annexe 1 de la délibération.

Reçue en Préfecture le : 3 mai 2018

D. 14 – SITUATION FINANCIERE AU 31/03/2018

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication faisant apparaître la situation financière du budget départemental 2018 au 31 mars 2018 par comparaison à la situation 2017 du 31 mars 2017.

	Voté 2018	Réalisé au 31 mars 2018	% réalisé 2018 / voté 2018	Réalisé au 31 mars 2017	% réalisé 2017 / voté 2017
FONCTIONNEMENT					
Recettes réelles (y compris celles perçues et non titrées)	303 136 866,00	73 603 692,42	24%	70 165 211,65	23%
Dépenses réelles	282 286 866,00	57 294 331,12	20%	55 420 654,65	19%
Résultat de fonctionnement	20 850 000,00	16 309 361,30		14 744 557,00	
INVESTISSEMENT					
Recettes réelles (y compris celles perçues et non titrées)	69 932 563,00	6 276 039,60	9%	8 923 109,68	11%
Dépenses réelles	90 782 563,00	6 936 222,95	8%	10 045 466,14	10%
Résultat d'investissement	-20 850 000,00	-660 183,35		-1 122 356,46	
RESULTAT GLOBAL	0,00	15 649 177,95		13 622 200,54	

Reçue en Préfecture le : 3 mai 2018

D. 15 – VENTE D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE DESAFFECTEE A ECOUCHE-LES-VALLEES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accepter la vente de l'immeuble cadastré section AC n°172 pour 60a 06ca, situé 28 avenue Léon Labbé à Ecouché-les-Vallées, au prix de 50 000 € au profit de la commune d'Ecouché-les-Vallées, les frais de publication de l'acte administratif à établir étant à la charge du preneur.

ARTICLE 2 : d'autoriser l'un des Vice-présidents du Conseil départemental à signer l'acte de transfert.

Reçue en Préfecture le : 3 mai 2018

D. 16 – ACHAT – LOCATION – ENTRETIEN DE VETEMENTS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser le lancement de deux appels d'offres ouverts européens relatifs à l'achat et à la location-entretien de vêtements de travail pour les agents du Conseil départemental de l'Orne.

I – Achat de vêtements de travail

Cette consultation estimée annuellement à 100 000 € HT se décompose en 8 lots à savoir :

Lot 1 : Protections des pieds, estimé à	35 000 € HT
Lot 2 : Protections des mains, estimé à	9 000 € HT
Lot 3 : Protections de la tête, estimé à	13 000 € HT
Lot 4 : Protections spécifiques pour bûcheron, estimé à ...	10 000 € HT
Lot 5 : Vêtements de travail, estimé à	8 000 € HT
Lot 6 : Protections contre les intempéries, estimé à	14 000 € HT
Lot 7 : Protections diverses, estimé à	4 000 € HT
Lot 8 : Protections de l'appareil auditif, estimé à	7 000 € HT

II – Location, entretien des vêtements de travail

Cette consultation estimée annuellement à 210 000 € HT comprend 5 lots :

- Lot 1 : Location, ramassage, entretien des vêtements de travail haute visibilité, estimé à 110 000 € HT (agents des routes)
- Lot 2 : Location, entretien, ramassage des vêtements de travail, estimé à 80 000€ HT (agents des routes, collègues, centre maternel, foyer de l'enfance)
- Lot 3 : Location, ramassage du linge de lit, des tapis anti salissures, estimé à 3 000 € HT (centre maternel, foyer de l'enfance)
- Lot 4 : Blanchissage de vêtements de travail, estimé à 4 000 € HT (agents du Conseil départemental)
Lot réservé à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail ainsi qu'à des structures équivalentes),
- Lot 5 : Location, ramassage, entretien des vêtements d'accueil et de restauration, estimé à 13 000 € HT

Ces accords-cadres annuels à bons de commande, sans montant minimum ni maximum, seraient valides du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 et seraient reconductibles annuellement trois fois de façon expresse, pour s'achever le 31 décembre 2022 au plus tard.

ARTICLE 2 : de retenir les critères de jugement :

I – Achat de vêtements de travail

Pour les candidatures :

- Références et moyens de la société

Pour les offres :

- Valeur technique appréciée notamment, au regard de la qualité des vêtements et de la confection sur présentation des fiches techniques et/ou des échantillons : 60 %
- Prix : 40 %

II – Location, entretien des vêtements de travail

Pour les lots 1, 2, 3 et 5 :

Pour les candidatures :

- Références et moyens de la société

Pour les offres :

- Valeur technique appréciée notamment, au regard de la qualité des vêtements et de la confection sur présentation des fiches techniques et/ou des échantillons: 60 %
- Prix : 40 %

Pour le lot 4 « Blanchissage de vêtement de travail » :

Pour les candidatures :

- Références et moyens de la société

Pour les offres :

- Valeur technique appréciée au regard de la note portant sur la méthodologie du blanchissage des vêtements et des modalités de l'exécution de la prestation : 30 %
- Prix : 70 %

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les accords-cadres à bons de commande correspondants.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer une procédure concurrentielle avec négociation en cas d'appel d'offres infructueux.

Reçue en Préfecture le : 3 mai 2018

D. 17 – SERVICE DE COVOITURAGE GARE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : de créer à titre expérimental un service de covoiturage avec les gares du Mans et de Surdon depuis Alençon.

ARTICLE 2 : de définir :

- un tarif de covoiturage pour aller ou revenir de la gare de Le Mans depuis Alençon à hauteur de 5 € par course et par personne,
- un tarif de covoiturage pour aller ou revenir de la gare de Surdon depuis Alençon à hauteur de 3 € par course et par personne.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document lié à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 3 mai 2018

D. 18 – DESIGNATION DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de désigner pour siéger au sein d'Orne Métropole :

- Mme Charlène RENARD

Reçue en Préfecture le : 3 mai 2018

D. 19 – RESERVE FONCIERE SAFER : ROUTE DEPARTEMENTALE N° 924, COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver la mise en réserve foncière par la SAFER de Basse-Normandie, d'une parcelle d'une contenance de 9ha 47a 50ca, cadastrée commune de Saint-Hilaire-de-Briouze, section ZM n° 16 et d'inscrire la dépense envisageable d'un montant de 47 260 € (prix principal d'acquisition : 45 000 € + frais d'acquisition : 2 260 €) sur les crédits inscrits au chapitre 21 imputation B4200 21 2111 621 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'autoriser l'un des Vice-présidents du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le bon pour accord correspondant.

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 20 – CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC AVEC LA COMMUNE DE CALIGNY

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention de financement de travaux sur le domaine public départemental avec la Commune de Caligny, pour les travaux d'aménagement du bourg sur les RD 257, 300 et 806 et le versement du fonds de concours de 68 500 € HT.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de financement.

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 21 – ALIENATIONS : RD 601, IRAI – RD 289, LONGNY-LES-VILLAGES – RD 204, LA LANDE-DE-GOULT – RD 626, SAINT-BRICE-EN-PASSAIS

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver :

1°) l'aliénation d'une gare à matériaux d'une superficie approximative de 17 m², située le long de la RD 601 commune d'Irai, au profit de Mme Marcelle TERTRE, domiciliée « Le Chemin des Hautes Buttes » à Tourouvre-au-Perche, au prix de 5 € le m² ;

2°) l'aliénation d'une gare à matériaux sur la commune de Longny-les-Villages (commune déléguée de Malétable) d'une superficie approximative de 19 m², située au droit d'une parcelle en cours d'acquisition par la SCI JPT PIOT, dont le siège social se situe à Longny-les-Villages, au prix de 5 € le m² ;

3°) l'aliénation d'une gare à matériaux d'une superficie approximative de 20 m², située au droit d'une parcelle appartenant à M. Arnaud TREHARD, domicilié « La Perdrière » à La Lande-de-Goult, le long de la RD 204, au prix de 3 € le m² ;

4°) la régularisation de deux parties de domaine public d'une superficie de 49 m² et 4 m², situées respectivement sur les terrains de M. Dominique MOUTIER, domicilié « Le Bourg » à Saint-Brice-en-Passais et Mme Marie MONTEBAULT, domiciliée « La Cousinière » à Saint-Brice-en-Passais, le long de la RD 626, au prix de 5 € le m².

ARTICLE 2 : d'autoriser l'un des Vice-présidents du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département, les actes qui seront établis en la forme administrative.

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 22 – REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS – MODIFICATION DES STATUTS DE L'EPIC

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'approuver les modifications des articles des statuts de l'Etablissement industriel et commercial (EPIC) de la façon suivante :

Ajouts des articles 1 à 5 en substitution des articles 1 et 2

Article 1 - Création

Le Conseil Départemental de l'Orne a créé un Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public industriel et commercial est dénommé : Régie départementale des transports de l'Orne, nommée ci-après « RDT61 ».

Son siège social est installé au 27 boulevard de Strasbourg à Alençon (61000). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 – Missions

3-1 Missions principales

La RDT61 a pour mission principale l'exploitation de services de transport public dont l'organisation relève ou peut relever, en qualité d'autorité organisatrice de second rang, du Conseil départemental de l'Orne.

Ces services comprennent :

- les services de transport non urbains scolaires ;
- les services de transport non urbains réguliers ;
- les services de transport non urbains à la demande;
- les services de transport spécial des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires,

La RDT61 exploite, commercialise et développe ces services dont la consistance et les modalités d'exploitation sont définies par le contrat de service public conclu avec le Conseil départemental de l'Orne.

A ce titre, la RDT61 peut notamment avoir en charge :

- l'information, la distribution, la communication et la promotion relatives à la commercialisation de services mis en œuvre ;
- la perception des recettes commerciales, des amendes et recettes diverses,
- le contrôle des titres de transport sur l'ensemble des services mis en œuvre ;
- la sécurité des personnes transportées ;
- l'entretien, le nettoyage la maintenance et la sécurité de l'ensemble des biens matériels et immatériels dont dispose la RDT61 ou qui sont mis à sa disposition ;
- le conseil et l'assistance du Conseil départemental de l'Orne concernant l'évolution de l'offre de services et la tarification.

En outre, la RDT61 est habilitée et incitée à proposer au Conseil départemental de l'Orne toute action qu'elle juge utile à l'amélioration du service public de transport qu'elle exploite.

Après accord du Conseil d'administration, ces services peuvent être également développés dans la cadre de l'exécution d'un marché conclu avec une Autorité Organisatrice de la Mobilité de son territoire d'intervention visé à l'article 5.

3-2 Missions accessoires

Par ailleurs, la RDT61 peut exercer, **à titre accessoire** l'exploitation d'autres types de services de transport ou connexes, dont, notamment, les transports occasionnels périscolaires et touristiques.

Lorsqu'elles sont possibles, les activités accessoires, prises de participations et adhésions de la RDT61, ne doivent pas avoir pour effet de compromettre les conditions financières, techniques, commerciales ou administratives d'exercice de son activité principale.

Article 4 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 16.

Article 5 – Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention de la RDT61 est le département de l'Orne.

Modification des articles suivants

Article 7 (ex article 4) : Directeur

7.1 – Nomination (ex article 4.1)

Suppression : « *Il (le directeur) doit justifier de la possession de l'attestation de capacité professionnelle visée aux articles R. 3111-5 et suivants du code de transports* ».

7.5 – Délégations (ex article 4.5)

Ajout : « *Il peut notamment déléguer des missions et pouvoirs au gestionnaire de transport* ».

Article 8 (ex article 5) : Agent comptable

8.1 – Nomination et conditions d'exercice des fonctions (ex article 5.1)

Suppression : « *Il (l'agent comptable) est placé sous l'autorité administrative du Directeur* ».

Article 9 (ex article 6) : Normes comptables applicables

Remplace l'article suivant :

« *La comptabilité de la RDT61 est tenue conformément au plan comptable applicable en la matière arrêté par l'instruction budgétaire et comptable M. 4 **applicable aux services publics locaux et industriels et commerciaux** et est soumise au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.* »

Par les termes suivants :

« La comptabilité de la RDT61 est tenue conformément au plan comptable applicable en la matière arrêté par l'instruction budgétaire et comptable M. 43 applicable aux services publics locaux de transports de personnes et est soumise au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. »

Reçue en Préfecture le : 2 mai 2018

D. 23 – AMENAGEMENT FONCIER – TRAVAUX CONNEXES SUBVENTIONS PLANS D'EPANDAGE ET ECHANGES PARCELLAIRES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention équivalente à la dépense HT supportée par les exploitants ci-dessous pour la mise à jour des plans d'épandage de leurs exploitations, due à la réorganisation des parcellaires découlant des aménagements fonciers agricoles forestiers et environnementaux générés par la modernisation de la RD924 et la déviation nord-ouest de Flers.

<i>Exploitant</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Code postal</i>	<i>Commune</i>	<i>Montant € HT</i>
EARL de la Gine	La Maurinais	61100	Durcet	314,50
GAEC DUPRE	La Chauvinière	61100	Sainte-Opportune	314,50
GAEC des Roseaux	La Tortulière	61100	La Bazoque	549,23
Total				1 178,23

ARTICLE 2 : d'accorder à M. Hubert DUPRE la subvention détaillée dans le tableau joint en annexe à la délibération dans le cadre des échanges et cessions d'immeubles ruraux.

Les crédits correspondants soit 2 666,23 € (1 178,23 € + 1 488 €) seront prélevés sur le chapitre 204, imputation B4400 204 20422 74 de l'autorisation de programme B4400 I 74 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 24 – RETRAIT DU SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE – CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de prendre acte de la proposition du comité syndical du Syndicat du Bassin de la Sarthe, d'une part, et que le retrait statutaire du Conseil départemental du SBS au 30 juin 2018, s'opère sans condition financière, d'autre part.

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 25 – RETRAIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE DU SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de demander à Mme le Préfet de l'Orne que le Département puisse se retirer du Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS) à compter du 1^{er} juillet 2018, conformément à sa précédente délibération en date du 29 septembre 2017, au motif du recentrage sur ses propres compétences, et de la pertinence de laisser les Etablissements publics de coopération intercommunaux à fiscalité propre (EPCI-FP), en charge de la Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), assurer eux-mêmes la planification des actions à engager sur les bassins versants.

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 26 – PROGRAMME ENVIRONNEMENT (923) – PARTICIPATIONS FINANCIERES 2018

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder à la Cellule d'assistance technique à l'entretien des rivières (CATER) une subvention de 31 302 € destinée à financer les frais de fonctionnement 2018 de l'association et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat financier.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74 du budget départemental.

ARTICLE 2 : de renouveler l'adhésion à l'entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ) pour l'année 2018, pour un montant de 2 168,90 €.

Ce montant sera prélevé sur le chapitre 65 imputation B4400 65 6561 74 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 27 – ESPACES NATURELS SENSIBLES – TOURBIERE DES PETITS RIAUX – DEMANDE DE SUBVENTION NATURA 2000

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver les projets de travaux de restauration et de gestion de milieux naturels sur le site de la Tourbière des Petits Riaux.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à solliciter les subventions européenne au titre du FEADER et du Ministère de la transition écologique et solidaire, dans le cadre d'un contrat Natura 2000 d'une durée de cinq ans, pour la réalisation de ces travaux, et à signer tous les documents et pièces s'y référant.

Le montant des travaux et le plan de financement prévisionnel sont détaillés ci-dessous :

opérations	Montant total des travaux sur 5 ans (HT)	Financement		
		Etat (MTES)	Europe (FEADER)	Département
<u>Fonctionnement</u>		50 %	50 %	
travaux de gestion (fauche, arrachage de petits ligneux, décapage).	18 048 €	9 024 €	9 024 €	-
<u>Investissement</u>		30 %	50 %	20 %
chantier lourd de restauration de milieux ouverts	5 650 €	1 695 €	2 825 €	1 130 €
<u>Total</u>	23 698 €	10 719 €	11 849 €	1 130 €

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 28 – RAPPORT D'EXECUTION DE LA CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : de valider le rapport d'exécution pour l'année 2017 de la convention d'appui aux politiques d'insertion.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le transmettre à Madame la Préfète.

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 29 – SUBVENTIONS 2018 POUR LES DISPOSITIFS D'ESPACES DE RENCONTRES ET DE MEDIATION FAMILIALE DE L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ORNE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention au service Espaces rencontres de l'ADSEAO de 107 775 € pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : d'accorder une subvention au service Médiation familiale de l'ADSEAO de 64 525 € pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : de prélever ces crédits au chapitre 65 imputation B8600 65 6568 51.

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 30 – SOLIDARITE TERRITORIALE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'octroyer une subvention de 20 % à la commune de Saint-Clair-de-Halouze pour le rachat des murs de l'épicerie-bar-tabac de la commune, dont le coût est estimé à 37 156 € et représentant une dotation maximale de 7 431 €.

ARTICLE 2 : d'octroyer une subvention de 20 % à la commune d'Irai pour les travaux d'agrandissement du restaurant « l'Etape », dont le coût est estimé à 29 090 € et représentant une dotation maximale de 5 818 €.

Ces sommes seront prélevées au chapitre 204 imputation B3103 204 204142 93 – subventions communes, structures intercommunales, gérée sous l'AP B3103 I 38 – commerces.

ARTICLE 3 : d'octroyer une subvention forfaitaire de 1 000 € à la SAS METHATHIS pour mener une étude de faisabilité pour la création d'une unité de méthanisation sur la commune d'Athis Val de Rouvre.

Cette somme sera prélevée au chapitre 65 imputation B3103 65 6574 90, gérée sous l'AE B3103 F 1015 programme LEADER.

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 31 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP DU PAYS D'ALENCON

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'approuver la convention constitutive du Groupement d'intérêt public du Pays d'Alençon présentée en annexe à la délibération et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à la signer.

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 32 – HARAS NATIONAL DU PIN – CREATION DE TRIBUNES EQUESTRES POUR LA CARRIERE DE LA POSTE – AVENANT N° 1 AU MARCHE N° 18-006 PASSE AVEC COLAS

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 au marché 18-006 passé avec COLAS Centre-ouest joint à la délibération pour les travaux de construction de tribunes pour la carrière de la poste au Haras national du Pin.

Les modifications portent sur des travaux à réaliser pour améliorer le projet, dans le cadre de l'instruction du Permis d'Aménager, et pour tenir compte de sujétions liées à l'accueil du public.

L'avenant porte le montant total du marché de de 441 943,80 € HT à 551 124,73 € HT, soit 661 349,68 € TTC. Le délai de la phase 2 du marché (conception, fabrication et montage des tribunes) est porté à 16 semaines.

Les autres clauses ne sont pas modifiées.

Reçue en Préfecture le : 4 mai 2018

D. 33 – L'ORNE PRESENTE AU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2018

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention définissant les engagements du Département et de la Chambre régionale de l'agriculture.

ARTICLE 2 : d'attribuer à la Chambre régionale de l'agriculture la subvention de 58 343,27 € pour la participation de l'Orne au pavillon unique de la Normandie à imputer sur le budget de la communication sur le chapitre 11 – A3000 011 023 611.

Reçue en Préfecture le : 14 mai 2018

D. 35 – CONVENTION D'UTILISATION DES PISCINES PAR LES COLLEGIENS – ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : de valider le principe de la prise en charge de cycles piscine pour le Collège « André Malraux » de Trun à compter de l'année scolaire 2017-2018.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée, suivant le planning d'utilisation présenté avec le Collège « André Malraux » de Trun pour le Centre aquatique intercommunal d'Argentan intercom.

ARTICLE 3 : de fixer la participation du Département à 2 721,60 € pour l'année scolaire 2017-2018 pour le Centre aquatique intercommunal d'Argentan intercom.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 imputation B5004 65 6568 221 « autres participations du budget départemental 2018 ».

Reçue en Préfecture le : 3 mai 2018

D. 36 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DU COLLEGE J. BREL DE LA FERTE MACE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA FERTE MACE – AVENANT N° 2

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n° 2 joint à la délibération, à la convention l'utilisation du gymnase du collège « Jacques Brel » de La Ferté-Macé par les associations sportives locales.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cet avenant et tous les documents s'y rapportant.

Reçue en Préfecture le : 3 mai 2018

D. 37 – PROMOTION DE L'ORNE – CO-ORGANISATION DU FESTIVAL LIK'ORNE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec l'association Lik'Orne, pour le festival Lik'Orne 2018.

ARTICLE 2 : d'accorder une somme de 23 050 € à l'association Lik'Orne qui aura en charge la programmation, l'organisation globale de l'événement et procèdera aux règlements attenants à la logistique du festival.

Reçue en Préfecture le : 14 mai 2018

ACTES ADMINISTRATIFS

VOIRIE

ARRÊTÉ N° 2018-03 V

**LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 5
SUR LA COMMUNE DE TOUROUVRE-AU-PERCHE**

**ANNULANT ET REMPLACANT l'arrêté n° 2018-02 V
du 25 janvier 2018**

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que pour réaliser une phase expérimentale de 3 mois pour la mise en place de nouvelles dalles solaires et afin de limiter les nuisances sonores de la « route solaire » sur une section de la RD 5 sur le territoire de la commune de Tourouvre-au-Perche, il est nécessaire de limiter la vitesse,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 5 dans le sens Tourouvre-Feings, du PR 0+575 au PR 1+405, sur le territoire de la commune de Tourouvre-au-Perche.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales de Bellême.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Tourouvre-au-Perche.

Fait à ALENCON, le **11 AVR. 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services**

Gilles MORVAN



ARRETE N° 2018-04 V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 27
SUR LA COMMUNE DE PERVENCHERES

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que la visibilité (côté Vidai) à l'intersection de la VC de Vauvieux avec la RD 27 à Pervenchères nécessite de limiter la vitesse,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 27 du P.R. 7+534 au PR 7+775 dans le sens Vidai-Pervenchères, sur le territoire de la commune de Pervenchères.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Perche.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Pervenchères.

Fait à ALENCON, le **17 AVR. 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

ARRÊTÉ N° 2018-05 V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 112
SUR LA COMMUNE DE CONDÉ-SUR-SARTHE

ANNULANT ET REMPLAÇANT l'arrêté n° 2017-08 V du 15 mai 2017

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'arrêté départemental en date du 15 mai 2017 limitant la vitesse sur la R.D. 112 sur le territoire de la commune de Condé-sur-Sarthe.

CONSIDERANT la présence de bâti et d'accès riverains au lieu-dit « Pont Percé » sur la RD 112,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'y limiter la vitesse,

CONSIDERANT que les limites fixées dans l'arrêté du 15 mai 2017 ne correspondent pas à la position actuelle des panneaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser cette situation,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 112 entre les P.R. 8+780 et 9+280 dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de Condé-sur-Sarthe.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à Mme le Maire de Condé-sur-Sarthe.

Fait à ALENCON, le **27 AVR. 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

***ACTION SOCIALE
ET DE SANTE***


Pôle sanitaire social

Direction enfance famille
 Service de l'aide sociale à l'enfance
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 94
 @ pss.ase@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
 EXERCICE 2018**
LIEU DE VIE LA ROTOURELLE

Réf. : SO/CL1593

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 novembre 2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 10 mars 2018,

ARRETE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes du **LIEU DE VIE LA ROTOURELLE** sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 600,00 €	653 399,43 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	403 750,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	113 049,43 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	653 399,43 €	653 399,43 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 L'arrêté du 19 mai 2017 fixant le prix de journée de 160,78 € est abrogé.

Article 3 Le prix de journée moyen pour 2018 est de 162,86 €.

Article 4 Pour l'exercice budgétaire **2018**, les tarifs sont fixés comme suit :

internat : 163,26 €

à compter du 1^{er} mars et jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 Le prix de journée fixé à l'article 3 comprend l'argent de poche, la vêtue, ainsi que les frais de déplacement au sein du département de l'Orne des jeunes confiés. Les frais de déplacement « hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.

Article 6 Compte tenu des éléments précédents, dans l'attente de la fixation de la tarification 2019, le prix de journée à appliquer au **1^{er} janvier 2019 est de 162,86 €.**

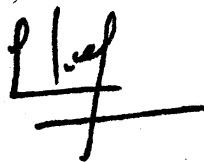
Article 7 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 9 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 26 MARS 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Christophe de BALORRE



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90
📠 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
DEPENDANCE
2018**

**USLD « Centre Hospitalier - USLD »
ALENCON**

Dossier suivi par : Isabelle ROT
02.33.31.61.97

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,
- VU** l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 23 mars 2018 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « Centre Hospitalier - USLD » d'ALENCON,

CONSIDERANT la validation du GMP 2013 de l'établissement à 906 en date du 18/12/13,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïs et non ornaïs dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2013, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « Centre Hospitalier - USLD » d'ALENCON.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2018 est fixé à **489 499,94 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2018 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	1 051 350,00 €	888 145,64 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	0,00 €	0,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A - (B+C+ D)) = E	1 051 350,00 €	888 145,64 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		246 046,50 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		152 599,20 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		489 499,94 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

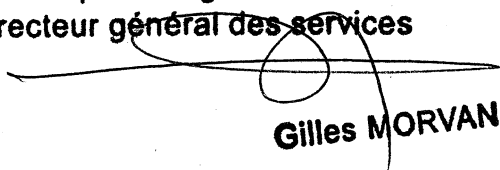
Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 16 AVR 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services



Gilles MORVAN



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Service de l'offre de services autonomie
Bureau du suivi des services
et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.b2se@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2018
EHPAD
Hôpital Local
VIMOUTIERS**

Réf. :18-287 CL/FB/EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 entre l'EHPAD de l'hôpital de Vimoutiers, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Orne,

Considérant le tableau activité annexe 4 pour l'année 2018,

Considérant le taux directeur départemental d'évolution 2018 appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er : le tarif de référence pour l'année 2018 est fixé à :

- Hébergement : 53,21 €

Article 2 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée « hébergement » applicable à **l'EHPAD de l'Hôpital Local de VIMOUTIERS** est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019 :

**Personnes
de 60 ans et plus**

• Hébergement **53,28 €**

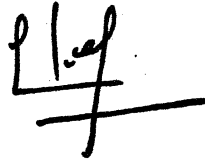
Article 3 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 5 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 17 AVR 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Christophe de BALORRE


Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Service de l'offre de services autonomie
Bureau du suivi des services
et établissements

13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2018
EHPAD
"La Maison des Aînés"
CARROUGES**

Réf. : 18-0162IR/FB /EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2018 transmises par l'établissement le 08/11/2017,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 01/02/2018,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "La Maison des Aînés" de CARROUGES sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	456 130,00 €	2 157 268,85 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 176 292,59 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	524 846,26 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 900 388,85 €	2 157 268,85 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	240 300,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	16 580,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2018** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 61,45 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à ***'EHPAD "La Maison des Aînés" de CARROUGES*** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Février 2018 et jusqu'à la fixation de la tarification 2019 :

• Accueil de nuit	29,03 €
• Chambres à 1 lit	63,87 €
• Chambres à 2 lits	58,06 €
• Accueil temporaire	63,87 €
• Chambres à 1 lit Alzheimer	65,61 €
• Chambres à 2 lits Alzheimer	63,87 €
• Chambres à 1 lit Bâtiment ancien	58,06 €

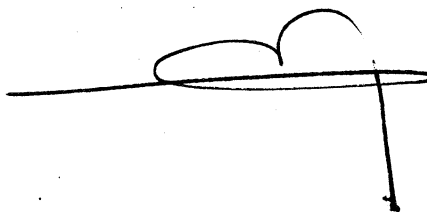
Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 3 MAI 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



RESSOURCES HUMAINES



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Direction des ressources humaines

Bureau du personnel
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
📠 02 33 81 60 73
✉ drh.personnel@orne.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L-3221-3, 3^{ème} alinéa, et L-3221-11,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du 3 mars 2017 portant délégation du président du conseil départemental en matière de marchés publics,
Vu l'organigramme des services du Conseil départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,
Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 3 mars 2017 relative à l'élection des Vices-présidents,
Vu les délibérations du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative aux délégations octroyées au Président du Conseil départemental,
Vu l'arrêté listant les "Affaires réservées" du Président du Conseil départemental,
Vu l'arrêté de délégation de signature de M. Gilles MORVAN, Directeur général des services,
Vu l'arrêté de délégation de signature du PSS du 20 février 2018,
Vu l'avis du comité technique du 22 février 2018 sur le changement de dénomination de services à la DDH,
Sur la proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mai 2018, l'article 6.1.2 de délégation du 20 février 2018 est modifié comme suit :

Art. 6.1 : Pour le service des aides sociales à l'autonomie au sein de la Direction autonomie :

- pour tous les documents comptables et pour tous les courriers courants relatifs à l'instruction des dossiers de demandes d'aide sociale à l'exception des courriers nominatifs à destination des Maires et Présidents de C.C.A.S. et C.I.A.S.,
- pour procéder à la liquidation des dépenses et recettes du Département dans le cadre du domaine arrêté par l'ordonnateur et attester le service fait,
- pour tout courrier relatif au contrôle administratif des dossiers d'aide sociale.

Art. 6.1.2 : à M^{me} Annabelle MOUTERDE, Chef du bureau des aides à domicile,

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services du département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENÇON, le 09 AVR 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE

Transmis en Préfecture le : 09 AVR 2018
Affiché le : 11 AVR 2018
Publié le :
Rendu exécutoire le : 11 AVR 2018



ARRETE PORTANT NOMINATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Direction des ressources humaines

Bureau du personnel
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00
📠 02 33 81 60 73
@ drh.personnel@orne.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-3221-3, 3^{ème} alinéa, et L-3221, 11^{ème} alinéa,

Vu l'organigramme des services du Conseil départemental,

Sur la proposition de M. le Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mai 2018, **Mme Annabelle MOUTERDE**, est nommé **Chef du bureau des aides à domicile, au sein du service des aides sociales à l'autonomie, à la Direction autonomie du Pôle sanitaire et social.**

ARTICLE 2 – Mme MOUTERDE conservera sa délégation de signature en tant que responsable protection de l'enfance au service de l'aide sociale à l'enfance tant qu'elle ne sera pas remplacée.

ARTICLE 3 – M. le Directeur général des services du Département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le **09 AVR 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Christophe de BALORRE

Transmis en Préfecture le : **09 AVR 2018**
Affiché le : **11 AVR 2018**
Publié le :
Rendu exécutoire le : **11 AVR 2018**

ACHATS ET LOGISTIQUE



Envoyé en préfecture le 10/04/2018
 Reçu en préfecture le 10/04/2018
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20180410-12304_PJPBB1004-CC

Pôle Jeunesse patrimoine

Service des achats et de la logistique

Bureau de la gestion immobilière

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 61 84

☎ 02 33 81 60 38

✉ gestimmo@orne.fr

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

SITUES A VIMOUTIERS

AU PROFIT DE LA CARSAT

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Entre les soussignés :

Le Département de l'Orne, ayant son siège social 27 boulevard de Strasbourg à ALENCON (61017), représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE, agissant en vertu d'une décision du **10 AVR 2018**

D'une part,

Et

La Caisse d'Assurance Retraite de Santé au Travail (CARSAT), représentée par sa Directrice, par intérim, Mme Béatrice BELLEVALLEE, ayant son siège 5 avenue du Grand Cours - ROUEN cedex 1 (76028),

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1^{ER} : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Le Département met à disposition un bureau professionnel d'environ 10 m² situé au rez-de-chaussée dans les locaux de l'antenne du Service d'action sociale et territoriale de Vimoutiers, sis 15 rue du Moulin – 61120 VIMOUTIERS, au profit de la CARSAT.

ARTICLE 2 : REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour l'occupation du bureau de permanence les jeudis matins.

Les charges, y compris l'entretien des locaux, seront supportées par le Conseil départemental de l'Orne.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder douze ans.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'occupant devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile en 2018, le propriétaire ne pouvant être inquiété pour les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.

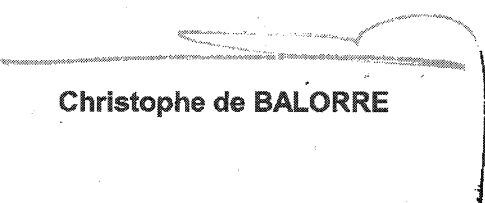
ARTICLE 5 : RESILIATION

L'une ou l'autre des parties aura la faculté de résilier la convention par lettre recommandée avec un préavis de un mois.

Fait à Alençon,

en deux exemplaires, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**


Christophe de BALORRE

**LA DIRECTRICE DE LA CARSAT
par intérim**

Béatrice BELLEVALLEE



Envoyé en préfecture le 10/04/2018
 Reçu en préfecture le 10/04/2018
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20180410-12303_PJPBB1004-CC

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
 SITUES A DOMFRONT
 AU PROFIT DE LA CARSAT**

Pôle jeunesse patrimoine

Service des achats et de la logistique

Bureau de la gestion immobilière

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 61 84

☎ 02 33 81 60 38

@ gestimmo@orne.fr

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Entre les soussignés :

Le Département de l'Orne, ayant son siège social 27 boulevard de Strasbourg à ALENÇON (61017), représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE, agissant en vertu d'une décision du **10 AVR 2018**

D'une part,

Et

La Caisse d'Assurance Retraite de Santé au Travail (CARSAT), représentée par sa Directrice, par intérim, Mme Béatrice BELLEVALLEE, ayant son siège 5 avenue du Grand Cours - ROUEN cedex 1 (76028),

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1^{ER} : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Le Département met à disposition un bureau professionnel d'environ 9 m² situé au rez-de-chaussée dans les locaux de l'antenne du Service d'action sociale et territoriale de Domfront en Poiraise, sis 12 place du Champ de foire 61700 DOMFRONT EN POIRAIE, au profit de la CARSAT.

ARTICLE 2 : REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour l'occupation du bureau de permanence le 1^{er} lundi de chaque mois.

Des lundis complémentaires pourront être demandés suivant les besoins de la CARSAT.

Les charges, y compris l'entretien des locaux, seront supportées par le Conseil départemental de l'Orne.

Envoyé en préfecture le 10/04/2018

Reçu en préfecture le 10/04/2018

Affiché le

ID : 061-226100014-20180410-12303_PJPBB1004-CC

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder douze ans.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'occupant devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile en 2018, le propriétaire ne pouvant être inquiété pour les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.

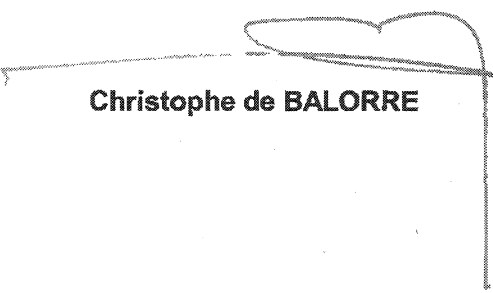
ARTICLE 5 : RESILIATION

L'une ou l'autre des parties aura la faculté de résilier la convention par lettre recommandée avec un préavis de un mois.

Fait à Alençon,

en deux exemplaires, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Christophe de BALORRE

**LA DIRECTRICE DE LA CARSAT
par intérim**

Béatrice BELLEVALLEE



Envoyé en préfecture le 10/04/2018
 Reçu en préfecture le 10/04/2018
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20180410-12302_PJPBB1004-CC

Pôle jeunesse patrimoine

Service des achats et de la logistique

Bureau de la gestion immobilière

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 61 84

☎ 02 33 81 60 38

@ gestimm@orne.fr

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

SITUES A BELLEME

AU PROFIT DE LA CARSAT

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Entre les soussignés :

Le Département de l'Orne, ayant son siège social 27 boulevard de Strasbourg à ALENÇON (61017), représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE, agissant en vertu d'une décision du **10 AVR 2018**

D'une part,

Et

La Caisse d'Assurance Retraite de Santé au Travail (CARSAT), représentée par sa Directrice, par intérim, Mme Béatrice BELLEVALLEE, ayant son siège 5 avenue du Grand Cours - ROUEN cedex 1 (76028),

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1^{ER} : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Le Département met à disposition un bureau professionnel d'environ 20 m² situé au rez-de-chaussée dans les locaux de l'antenne du Service d'action sociale et territoriale de Bellême, sis zone industrielle - route du Mans 61130 BELLEME, au profit de la CARSAT.

ARTICLE 2 : REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour l'occupation du bureau de permanence tous les jeudis matins.

Les charges, y compris l'entretien des locaux, seront supportées par le Conseil départemental de l'Orne.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder douze ans.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'occupant devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile en 2018, le propriétaire ne pouvant être inquiété pour les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.

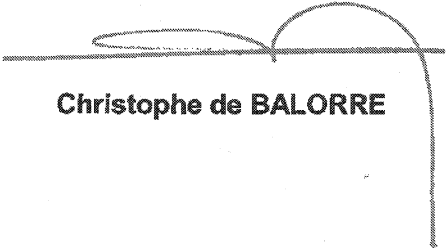
ARTICLE 5 : RESILIATION

L'une ou l'autre des parties aura la faculté de résilier la convention par lettre recommandée avec un préavis de un mois.

Fait à Alençon,

en deux exemplaires, le

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**


Christophe de BALORRE

**LA DIRECTRICE DE LA CARSAT
par intérim**

Béatrice BELLEVALLEE

DECISION

**DU PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

PAR DELEGATION

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Pôle sanitaire social
Service de la Cohésion sociale
Bureau des Allocations RSA
13, rue Marchand Saillant
CS 70541
61017 ALENCON Cedex
☎ 02 33 81 63 16
☎ 02 33 81 60 44
✉ pss.scs.controle.rsa@orne.fr
Cellule Allocation RSA

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe DE BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Monsieur _____ a volontairement dissimulé ses revenus salariés pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ses revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 9314,71€ (neuf mille trois cent quatorze euros et soixante et onze centimes) pour la période allant d'octobre 2015 à mai 2017.

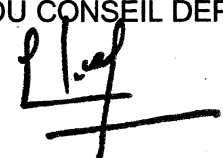
DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Monsieur _____ pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le **28 FEV. 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne



Pôle sanitaire social
Service de la Cohésion sociale
Bureau des Allocations RSA
13, rue Marchand Saillant
CS 70541
61017 ALENCON Cedex
☎ 02 33 81 63 16
☎ 02 33 81 60 44
✉ pss.scs.controle.rsa@orne.fr
Cellule Allocation RSA

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe DE BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et intenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Monsieur _____ a volontairement dissimulé sa vie maritale avec Madame _____ pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de leurs revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 16 650,43 € (seize mille six cent cinquante euros et quarante-trois centimes) pour la période allant de novembre 2014 à octobre 2017.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Monsieur _____ et Madame _____ pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le **12 MARS 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Pôle sanitaire social
Service de la Cohésion sociale
Bureau des Allocations RSA
13, rue Marchand Saillant
CS 70541
61017 ALENCON Cedex
☎ 02 33 81 63 16
☎ 02 33 81 60 44
✉ pss.scs.controle.rsa@orne.fr
Cellule Allocation RSA

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe DE BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Monsieur a volontairement dissimulé son départ du territoire français pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ce changement de situation a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 6988,72 € (six mille neuf cent quatre-vingt-huit euros et soixante-douze centimes) pour la période allant de février 2016 à avril 2017.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Monsieur pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le **12 MARS 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle sanitaire social
Service de la Cohésion sociale
Bureau des Allocations RSA
13, rue Marchand Saillant
CS 70541
61017 ALENCON Cedex
☎ 02 33 81 63 16
☎ 02 33 81 60 44
✉ pss.scs.controle.rsa@orne.fr
Cellule Allocation RSA

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe DE BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et intenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Monsieur _____ a volontairement dissimulé son activité d'auto-entrepreneur et les revenus qui en découlent ainsi que sa rente d'accident de travail perçue pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ces revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 7101,22 € (sept mille cent un euros et vingt-deux centimes) pour la période allant de janvier 2016 à août 2017.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Monsieur _____ pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le **1 6 MARS 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Pôle sanitaire social
Service de la Cohésion sociale
Bureau des Allocations RSA
13, rue Marchand Saillant
CS 70541
61017 ALENCON Cedex
☎ 02 33 81 63 16
☎ 02 33 81 60 44
✉ pss.scs.controle.rsa@orne.fr
Cellule Allocation RSA

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe DE BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et intenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame _____ a volontairement dissimulé l'activité d'auto entrepreneur et les revenus qui en découlent ainsi que la rente d'accident de travail perçue par son ex-conjoint Monsieur _____ pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ces revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 7101,22 € (sept mille cent un euros et vingt-deux centimes) pour la période allant de janvier 2016 à août 2017.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Madame _____ pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le **16 MARS 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Pôle jeunesse patrimoine

Direction des systèmes d'information
et de l'informatique

Service informatique

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 61 81

☎ 02 33 81 60 19

@ informatique@orne.fr

Réf. DB/NLR/18-076
Poste 1320

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réforme matériel informatique obsolète

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe DE BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT qu'un lot de matériel informatique, décrit en annexe, ne répond plus au besoin de la collectivité,

DECIDE :

Article 1^{er} : de retirer de l'inventaire le matériel micro-informatique obsolète figurant en annexe.

Article 2 : de céder les ordinateurs encore utilisables aux écoles ou aux associations qui en feront la demande et procéder à la destruction des matériels inutilisables.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 30 mars 2018
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne

DB DC

Réforme matériel informatique

ORDINATEURS

Nom	Numéro de série	Modèle	Date d'achat	Type
C210	DLXK54KWF18	Apple	21/03/2013	Tablette
C212	DLXK804SF18W	Apple	21/03/2013	Tablette
C216	DLXK80ATF18	Apple	21/03/2013	Tablette
C2253	7FKCA30769	CF-74G3DBDLF	12/07/2007	Notebook
C2639	41614	CL-IMP4030-V	26/06/2008	Client léger
C2750	42480	CL-IMP-4030N	24/02/2009	Client léger
C2874	431203	CL-IMP-4030N	29/04/2009	Client léger
C2941	CZC91921XZ	HP Compaq dc5800 Small Form Factor	20/05/2009	Desktop
C2945	CZC91921YY	HP Compaq dc5800 Small Form Factor	20/05/2009	Desktop
C2983	S6W1DI601895	WySe V10L	08/09/2009	Client léger
C3033	S6W7DI600020	WySe V10L	22/10/2009	Client léger
C3165	CZC0181CPG	HP Compaq 6000 Pro SFF PC	07/05/2010	Desktop
C3211	2A644921K	Satellite Pro L500	25/03/2010	Notebook
C3265	CZC0396P5G	HP Compaq 6000 Pro SFF PC	01/10/2010	Desktop
C3288	CZC0396P5D	HP Compaq 6000 Pro SFF PC	01/10/2010	Desktop
C3335	8A057638H	TECRA A11	28/12/2010	Notebook
C3348	CZC0492NB5	HP Compaq 6000 Pro SFF PC	21/12/2010	Desktop
C3556	CZC2025SGT	HP Compaq 6200 Pro SFF PC	12/01/2012	Desktop
C3606	CZC2217S2N	HP Compaq 6200 Pro SFF PC	29/05/2012	Desktop
C3607	CZC2217S2P	HP Compaq 6200 Pro SFF PC	29/05/2012	Desktop
C3649	CZC2217S32	HP Compaq 6200 Pro SFF PC	29/05/2012	Desktop
C3910	7C050229H	TECRA R950	07/12/2012	Notebook
C4017	YC104163H	TECRA R950	19/03/2013	Notebook
C4063	CZC31240MH	HP Compaq Pro 6300 SFF	22/03/2013	Desktop

ECRANS

Nom	Numéro de série	Modèle	Date d'achat
E0500	108230363183	NEC C LC17M	21/08/2006
E0803	HMCP802332	SamSung 19"	17/09/2007
E0954	HMDPA02971	SamSung 19"	30/11/2007
E0966	HMDPB04769F	SamSung 19"	30/11/2007
NEC C LC17M	108719753184	NEC C LC17M	30/11/2006
NEC C LC19M	112411933188	NEC C LC19M	15/08/2008
NEC CI LC17m	102226933183	NEC CI LC17m	30/05/2005
NEC CI LN700m	493053903020	NEC CI LN700m	26/01/2005
SMB2240W	HMBB400711	SMB2240W	26/09/2011
SyncMaster	HMCP801081	SyncMaster	17/09/2007
SyncMaster	HMCP801321	SyncMaster	17/09/2007
SyncMaster	HMDS318685	SyncMaster	15/06/2009
SyncMaster	HVKS755890	SyncMaster	27/10/2009

IMPRIMANTES

Nom	Numéro de série	Modèle	Date d'achat
I0105	H4J526821	Brother HL-5170DN series	19/01/2005
I0160	H5J959330	BR-5140	03/01/2006
I0357	MY78FBS3FZ	HP Deskjet 6940	15/11/2007
I0385	MY78FBS3H6	HP Deskjet 6940	15/11/2007
I0389	MY78HBS0BT	HP Deskjet 6940	17/10/2007
I0422	MY83KCR1NB	HP Deskjet 6940	26/06/2008
I0496	B9J137689	Brother HL-5340D	21/04/2009
I0500	B9J137790	Brother HL-5340D	21/04/2009
I0501	B9J137795	Brother HL-5340D	21/04/2009
I0512	B9J167896	Brother HL-5340D	25/05/2009
I0515	B9J167771	Brother HL-5340D	25/05/2009
I0520	B9J167765	Brother HL-5340D	25/05/2009
I0531		Brother HL-5340D	16/06/2009
I0548	B9J159511	Brother HL-5340D	10/06/2009
I0555	B9J159520	Brother HL-5340D	10/06/2009
I0571	MY959CK0MH	HP Deskjet 6940	21/07/2009
I0597	C9J199331	Brother HL-5340D	26/08/2009
I0621	SMY97P2J413	HP OfficeJet 6000	04/11/2009
I0627	STH9985Z04F	HP Business Inkjet 2800	19/11/2009
I0665	SCN02G2Q170	designJet 8000	12/07/2010
I0668	SCN02G2Q12J	designJet 8000	12/07/2010
I0672	E9J278566	Brother HL-5340D	15/02/2010
I0676	MY34C1N3DW	HP DeskJet 5550	24/09/2003
I0781	A2J447792	Brother HL-5380 DN	19/06/2012
I0852	NXYY024607	WorkForce Pro 4015DN	16/07/2013
I0854	NXYY024612	WorkForce Pro 4015DN	16/07/2013
I0858	NXYY024621	WorkForce Pro 4015DN	16/07/2013
I0869	E70651L2N242601	Brother HL-6180DW	17/04/2013
I0881	E70651G3N433345	Brother HL-6180 DWT	27/12/2013
I0886	E70651G3N425172	Brother HL-6180 DWT	27/12/2013
I0898	E70650E2J145927	Brother HL-6180DW	11/12/2013
I0902	AK35003994	OKI MB 471W	06/09/2013
I0918		EPSON WF-5190 DW	20/11/2014
I1007	SDYY003686	EPSON WF-5190 DW	31/03/2015
I1015	E70651D4N723516	Brother HL-6180 DWT	24/02/2015
I1017	E70651D4N701116	Brother HL-6180 DWT	24/02/2015
I1020	E70651D4N701114	Brother HL-6180 DWT	24/02/2015
I1024	E70651D4N701104	Brother HL-6180 DWT	24/02/2015
I1046	SDDY000355	EPSON WF-5190 DW	17/02/2016
I1084	SDLY042120	EPSON WF-5110 DW	24/08/2016
IF002	G7J207560	FAX 2920	12/09/2007
IF004	000G7J207565	FAX 2920	12/09/2007
IF038	G8N618262	FAX 2920	10/10/2008
IF104	J436082	FAX 2940	04/09/2013
M04C360	A0ED021017027	Konica MINOLTA C360	09/03/2011
M04H250		KONICA MINOLTA 250	12/05/2009
M06H501	A0R5021000883	KONICA MINOLTA bizhub 501	14/03/2010
M09H501	A0R5021003141	KONICA MINOLTA bizhub 501	01/07/2010



Envoyé en préfecture le 10/04/2018
 Reçu en préfecture le 10/04/2018
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20180410-12302_PJPBB1004-CC

Pôle jeunesse patrimoine

Service des achats et de la logistique
 Bureau de la gestion immobilière
 Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 61 84
 📠 02 33 81 60 38
 @ gestimmo@orne.fr

DECISION

**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Objet : Mise à disposition de local professionnel
 au profit de la CARSAT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu les besoins en locaux de la Caisse d'Assurance Retraite de Santé au Travail (CARSAT), sollicitant une occupation précaire d'un local professionnel, pour leurs permanences, dans les bâtiments occupés par les services des Circonscriptions d'action sociale de Domfront-en-Poiraie, Vimoutiers et Bellême,

Considérant que le partage des locaux avec ce partenaire social est bénéfique aux services des circonscriptions d'action sociale et à leurs usagers.

DECIDE

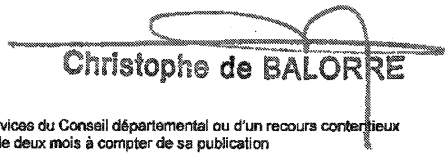
Article 1^{er} : d'autoriser la passation de trois conventions de mise à disposition de locaux professionnels au profit de la CARSAT dans les locaux des services des Circonscriptions d'action sociale et aux fréquences, comme ci-après :

- Domfront en Poiraie: premier lundi de chaque mois,
- Vimoutiers : tous les jeudis de chaque mois,
- Bellême : tous les jeudis (matin) de chaque mois.

Article 2 : Ces conventions d'occupation à titre précaire sont consenties à titre gratuit pour un an à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelables annuellement par tacite reconduction et pour une durée de 12 années maximum.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


 Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

10 AVR 2018



Envoyé en préfecture le 12/04/2018
 Reçu en préfecture le 12/04/2018
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20180412-12321_PJPBB1204-CC

Pôle jeunesse patrimoine

Service des achats et de la logistique
 Bureau de la gestion immobilière
 Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 61 84
 ☎ 02 33 81 60 38
 @ gestimmo@orne.fr

DECISION

**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Objet : Mise à disposition de 3 appartements
 Par la Ville d'Alençon au profit du Centre maternel

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu les contrats de locations signés le 12 juin 2012 entre la Ville d'Alençon et le Département pour le Centre maternel, de trois logements situés au 6 et 8 place du Champ du Roi à Alençon, dont les baux arrivent à terme le 30 avril 2018,

Vu les besoins du Centre maternel, ces appartements permettent d'accueillir certaines de leurs résidentes,

Considérant que la Ville d'Alençon propose le renouvellement de ces contrats dans les mêmes conditions, à compter du 1^{er} mai 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter le renouvellement des baux avec la Ville d'Alençon, pour une durée de 6 années à compter du 1^{er} mai 2018, pour les logements situés 6 et 8 place du Champ du Roi, avec les caractéristiques suivantes :

Type de logement	Surface habitable	Loyer hors charges au 1 ^{er} mai 2018
F4 – rez-de-chaussée	87.21 m ²	514,64 €
F3 – 1 ^{er} étage droite	64,00 m ²	479,56 €
F3 – 1 ^{er} étage gauche	61,00 m ²	479,56 €

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le

ID : 061-226100014-20180412-12321_PJPBB1204-CC

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de l'Indice de référence des loyers (IRL) sur la base du 4^{ème} trimestre 2017 (soit 126.82).

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 12 AVR. 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

all

Tels que ces locaux existent actuellement, le Preneur les ayant vus et visités, et un état des lieux étant annexé au présent contrat.

La prise de possession ou l'entrée en jouissance s'est faite le 1^{er} mai 2006.

DUREE DU BAIL ET RESILIATION

Le présent contrat de location est consenti et accepté pour une durée de **SIX ANS** qui prend effet le **1^{er} mai 2018** pour se terminer le **30 avril 2024**, sauf résiliation ou renouvellement dans les conditions fixées ci-après.

I - Lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. A peine de nullité, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise, les nom et adresse du bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé, son concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire.

Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

Pendant le délai de préavis, le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le bailleur. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.

II – Lorsqu'il est fondé sur la décision de vendre le logement, le congé doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée. Le congé vaut offre de vente au profit du locataire : l'offre est valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis. Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne sont pas applicables au congé fondé sur la décision de vendre le logement.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire qui n'a pas accepté l'offre de vente est déchu de plein droit de tout titre d'occupation sur le local.

Le locataire qui accepte l'offre dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Le contrat de location est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de réalisation de la vente. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit et le locataire est déchu de plein droit de tout titre d'occupation.



Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification est effectuée à l'adresse indiquée à cet effet par le locataire au bailleur ; si le locataire n'a pas fait connaître cette adresse au bailleur, la notification est effectuée à l'adresse des locaux dont la location avait été consentie. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.

Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

Les termes des cinq alinéas précédents sont reproduits à peine de nullité dans chaque notification.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation .

Les caractéristiques correspondantes sont définies par décret en Conseil d'Etat pour les locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi et les locaux visés au deuxième alinéa du même article, à l'exception des logements-foyers qui sont soumis à des réglementations spécifiques.

Le bailleur est obligé :

a) - de délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ; toutefois, les parties peuvent convenir par une clause expresse des travaux que le locataire exécutera ou fera exécuter et des modalités de leur imputation sur le loyer ; cette clause prévoit la durée de cette imputation et, en cas de départ anticipé du locataire, les modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées ; une telle clause ne peut concerner que des logements répondant aux normes minimales de confort et d'habitabilité définies par le décret prévu à l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

b) - d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse mentionnée au (a) ci-dessus,

c) - d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués,

d) - de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent par une transformation de la chose louée.

OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est obligé :

a) - de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ; le paiement mensuel est de droit lorsque le locataire en fait la demande,

b) - d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location,

c) - de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement,

d) - de prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure,

e) - de laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux,

f) - de ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés ; le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local,

g) - de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur. La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut d'assurance du locataire ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux. Ce commandement reproduit, à peine de nullité, les dispositions du présent paragraphe.

DESTINATION

Les lieux loués seront utilisés à usage d'habitation exclusivement bourgeoise. Le Preneur n'y exercera aucune activité commerciale ou industrielle ni aucune profession libérale ou artisanale autre que celle éventuellement indiquée ci-dessus. Il est convenu entre les parties que le Département est autorisé à sous-louer cet appartement, dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

WZ

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente location est consentie et acceptée aux clauses et conditions ordinaires et de droit conformément aux articles 1719 à 1726 du Code Civil précisant les obligations du bailleur, aux articles 1728 à 1735 du même Code précisant les obligations du Preneur, ainsi qu'à celles des textes subséquents et aux clauses particulières ci-après, que le Preneur s'engage à observer strictement :

1° - Le Preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au jour de son entrée en jouissance. Il devra les tenir pendant toute la durée de la location et les rendre en fin de bail en bon état de réparations locatives, d'entretien et autres lui incombant, suivant la Loi ou les usages, notamment du fait de toutes dégradations causées par lui ou les personnes dont il a la responsabilité.

2° - Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz de même que les canalisations et le petit appareillage électrique, et ce en aval des coffrets de distribution.

En vue d'assurer le bon entretien des canalisations intérieures d'eau, des robinets et des appareils, des cabinets d'aisances y compris les réservoirs de chasses (entretien qui incombe en totalité au preneur) ainsi que pour éviter une consommation d'eau exagérée pour l'ensemble des locaux, le Preneur s'engage à payer, le cas échéant, un prorata en fonction du nombre des locaux de l'immeuble pour sa quote-part dans les frais inhérents au contrat d'entretien qui pourra être conclu à cet effet par le bailleur avec une entreprise spécialisée.

Le Preneur devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement et au moins une fois l'an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc...) pouvant exister dans les locaux loués, et fournir au propriétaire les justifications par lui demandées. Si cet entretien, ou ce nettoyage, n'a pas été assuré ou si le preneur ne justifie pas qu'il y a fait procéder, le bailleur pourra y faire procéder lui-même aux frais du preneur. Il est recommandé au preneur de souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateurs de chauffage et de production d'eau chaude lorsqu'il s'agit d'installations individuelles.

3° - Le Preneur devra, pendant tout le cours de la location, tenir les lieux constamment garnis de gros meubles meublant en quantité, qualité et valeur suffisantes pour garantir le paiement des loyers et l'exécution des présentes.

4° - Le Preneur ne pourra exécuter ou faire exécuter dans les lieux aucun travail de transformation, percement, changement de distribution ou modification quelconque, sans l'autorisation écrite et préalable du bailleur ; le bailleur, s'il accorde cette autorisation pourra exiger que ces travaux soient exécutés sous la surveillance de son architecte, dont les honoraires seront dans ce cas, supportés par le Preneur. Dès leur achèvement, ces transformations deviendront la propriété du bailleur sans que celui-ci soit tenu au paiement d'aucune indemnité, à moins que, en fin de contrat, ledit bailleur ne préfère exiger la remise des lieux dans l'état où le Preneur les aura trouvés.



5° - Le Preneur subira tous les travaux de réparations ou autres devenus nécessaires dans les lieux loués et dans les autres parties de l'immeuble sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou réduction de loyer à raison de leur durée, celle-ci excédât-elle quarante jours. Le Preneur devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois qu'il en aura besoin pour l'entreprise, les réparations et la sécurité de l'immeuble. Il s'engage formellement à aviser le bailleur, sans délai, de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués et qui nécessiteraient des réparations à la charge du bailleur ; et au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour le préjudice qui résulterait pour lui de la prolongation du dommage au-delà de la date où il l'a constaté. Il serait, en outre, responsable envers le bailleur de toute aggravation de ce dommage survenue après ladite date.

6° - Il assurera, contre l'incendie, son mobilier, les risques locatifs y compris les risques électriques, les recours des voisins, les explosions de toute nature, etc..., pour une somme suffisante et à une Compagnie notoirement solvable ; il maintiendra cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la location et acquittera les primes à leur échéance. Il devra justifier du tout à la première réquisition du bailleur, par production de la Police et des quittances.

Le Preneur s'assurera, de même, contre tous les dégâts des eaux.

7° - Le Preneur devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux loués aussi souvent qu'il en sera besoin et au moins une fois par an, et en fin de location justifier du ramonage et du paiement du coût de ces opérations, qui seront à sa charge, par production des quittances sur réquisition du bailleur.

Le Preneur ne pourra faire usage dans les locaux loués d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le chauffage au gaz sans avoir obtenu préalablement l'accord et l'autorisation écrite du bailleur, et dans le cas où cette autorisation serait donnée, le Preneur devrait prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu (modification ou adaptation des conduits ou des cheminées d'évacuation, etc...). Il reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés. En conséquence, il ne pourrait réclamer aucune indemnité au bailleur en cas d'accident résultant pour lui et les siens, de l'usage des engins sus-énoncés et, en cas d'accidents causés à des tiers et autres locataires ou occupants du fait de cet usage, il devrait garantir le bailleur contre toutes les réclamations et demandes d'indemnités. Il serait, en outre, tenu d'indemniser le bailleur pour les dégradations qui pourraient être causées, de ce fait, à l'immeuble.

8° - Le Preneur devra jouir des lieux loués en bon père de famille, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du bailleur envers les autres occupants de l'immeuble, ou envers le voisinage. En particulier, il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtre, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, ou causer une gêne à ces occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit





immeuble. Il ne pourra notamment y étendre aucun linge, tapis, chiffons, y déposer aucun objet ménager, ustensile, outil quelconque, barbecue... Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble notamment régler tous appareils de radio, télévision et tous appareils de reproduction des sons de telle manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre.

Le Preneur ne devra conserver dans les lieux loués aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble.

Il devra éviter et faire disparaître s'il y a lieu, à ses frais, tout parasite, rongeur et insecte.

Le Preneur ne pourra déposer dans les cours, entrées, couloirs, escaliers, chaufferie, ni sur les paliers et, d'une manière générale, dans aucune des parties communes, aucun objet quel qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'enfants et poussettes.

9° - S'il existe un jardin privatif, il l'entretiendra en parfait état ; la modification des plantations ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du bailleur. Il entretiendra en parfait état de propreté les parties communes, en liaison avec les autres locataires.

10° - Il devra satisfaire à ses frais à toutes les charges et conditions d'hygiène de ville, de police, ainsi qu'aux règlements de salubrité et d'hygiène, et acquitter à leur échéance toutes ses contributions personnelles, taxe d'habitation et autres, ainsi que toutes taxes assimilées, de telle façon que le bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet. En cas de départ, le Preneur devra avant de vider les lieux, justifier au bailleur qu'il a acquitté toutes impositions et taxes dont il serait redevable.

11° - Le Preneur devra prendre toutes précautions nécessaires pour protéger contre le gel les canalisations des eaux et leurs appareils, ainsi que les compteurs, et sera dans tous les cas tenu pour responsable des dégâts causés par les eaux et résultant de cas de force majeure, notamment par suite de gelée, neige, orages, inondations, infiltrations, etc... et le Preneur en fera son affaire personnelle.

12° - Le Preneur ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol dans les lieux loués, ou dans les parties communes, le bailleur ne s'engageant aucunement à assurer ou faire assurer la surveillance de l'immeuble ou des locaux loués.

13° - Au cas où le bailleur déciderait l'installation de boîte à lettres avec plaques indicatrices, le Preneur devra faire installer la sienne à ses frais, à l'endroit indiqué et conformément aux normes qui lui seront fixées. Le Preneur ne pourra apposer aucune plaque ni écriteau sauf autorisation spéciale du bailleur.

14° - En cas d'installation d'une antenne de télévision collective dans l'immeuble, ou s'il en existe déjà une, le Preneur devra se brancher obligatoirement sur elle en s'interdisant l'usage de toute antenne individuelle, et ce moyennant paiement d'une quote-part des frais d'installation de ladite antenne, et d'une prestation annuelle pour frais d'entretien, remplacement ou autre.

Le Preneur s'interdit la pose d'une parabole sur l'immeuble sans autorisation écrite préalable du Bailleur.

15° - En cas de cessation de location et ce, pendant les trois mois qui précéderont la fin de cette location, le Preneur devra laisser visiter les lieux loués selon les conditions fixées en accord avec le bailleur.

16° - Le Preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble et au règlement de copropriété s'il en existe.

17° - En fin de location et avant sa sortie, le Preneur devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté.

L'état des lieux sera dressé contradictoirement après déménagement et les clés devront être restituées en totalité au bailleur ou à son mandataire. Le locataire indiquera au bailleur sa nouvelle adresse.

LOYER

La présente location est consentie à titre PAYANT et le loyer sera réglé à terme échu à réception du titre de paiement :

Montant mensuel : 514,64 €à compter du 1^{er} mai 2018

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL), à la date anniversaire du contrat. L'indice de base est le dernier indice publié par l'INSEE et connu au moment de la signature du présent contrat, celui du 4^{ème} trimestre 2017 qui est de 126,82

Les charges locatives seront dues par l'intéressé (gaz, électricité, eau, charges de copropriété et taxe d'ordures ménagères, etc...).

CLAUSES RESOLUTOIRES ET PENALES

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son échéance des charges ou en cas de paiement par chèque non approvisionné et un mois après un commandement demeuré infructueux, la présente location sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et si, dans ce cas, le locataire se refusait à quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance rendue par M. le Juge des Référés, non susceptible d'appel.

Toute offre de paiement ou d'exécution après expiration du délai ci-dessus sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résolution acquise au bailleur.



CHARGES ET PRESTATIONS

Le Preneur devra acquitter les charges et prestations mises à sa charge par le décret d'application concernant les baux d'habitation.

PIECES ANNEXES

L'état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la prise de possession et à son issue. Cet état sera vérifié contradictoirement lors du départ du locataire et de la restitution des clés. Y seront mentionnés les imputations à prononcer éventuellement, ainsi qu'un décompte définitif des taxes et charges locatives restant dues.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile : le bailleur en son domicile et le Preneur dans les lieux loués.

FRAIS

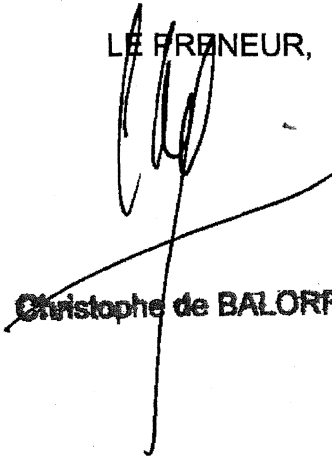
L'enregistrement n'étant pas obligatoire, les parties déclarent ne pas requérir cette formalité et dégagent le rédacteur du présent contrat de toute responsabilité à cet égard.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées.

A ALENCON, le

LE BAILLEUR,

LE PRENEUR,


Christophe de BALORRE

CONTRAT DE LOCATION POUR L'OCCUPATION D'UN LOGEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur le Maire de la VILLE D'ALENÇON**, Place Foch, 61014 ALENÇON,
agissant ès qualités, désigné ci-après sous la dénomination "le bailleur",
d'UNE PART,

ET :

- **Mr le Président du Conseil Départemental de l'Orne – Hôtel du Département –
27 bd de Strasbourg – ALENÇON**, désigné ci-après sous la dénomination "Le
Preneur",

d'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le bailleur loue les locaux
et équipements ci-après désignés au Preneur qui les accepte aux conditions
suivantes :

un logement situé à ALENÇON – 6, 8 place du Champ du Roi

de type ... F.3., d'une surface habitable de 64 m² 1^{er} étage droite

et qui comporte :
entrée
cuisine
séjour
2 chambres
salle de bains
wc

Electricité : compteur individuel : (*) OUI ~~NON~~

Eau : compteur individuel : (*) OUI ~~NON~~

Chauffage : . individuel (*) . gaz compteur
individuel (*)

. collectif

. électricité

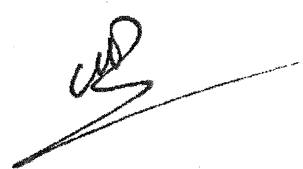
OUI

~~NON~~

. autre (à préciser)

Le Preneur, par la présente location dispose également de la jouissance d'une
cave, d'un grenier et de deux places de stationnement situées sur le parking à
l'arrière de l'école de Montsort (près de l'accès à l'office) dont le portail devra être
fermé après chaque passage.

(*) Rayer la ou les mentions inutiles.



Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 061-226100014-20180412-12319_PJPBB1204-CC

Tels que ces locaux existent actuellement, le Preneur les ayant vus et visités, et un état des lieux étant annexé au présent contrat.

La prise de possession ou l'entrée en jouissance s'est faite le 1^{er} mai 2006.

DUREE DU BAIL ET RESILIATION

Le présent contrat de location est consenti et accepté pour une durée de **SIX ANS** qui prend effet le **1^{er} mai 2018** pour se terminer le **30 avril 2024**, sauf résiliation ou renouvellement dans les conditions fixées ci-après.

I - Lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. A peine de nullité, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise, les nom et adresse du bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé, son concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire.

Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

Pendant le délai de préavis, le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le bailleur. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.

II – Lorsqu'il est fondé sur la décision de vendre le logement, le congé doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée. Le congé vaut offre de vente au profit du locataire : l'offre est valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis. Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne sont pas applicables au congé fondé sur la décision de vendre le logement.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire qui n'a pas accepté l'offre de vente est déchu de plein droit de tout titre d'occupation sur le local.

Le locataire qui accepte l'offre dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Le contrat de location est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de réalisation de la vente. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit et le locataire est déchu de plein droit de tout titre d'occupation.



Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification est effectuée à l'adresse indiquée à cet effet par le locataire au bailleur ; si le locataire n'a pas fait connaître cette adresse au bailleur, la notification est effectuée à l'adresse des locaux dont la location avait été consentie. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.

Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

Les termes des cinq alinéas précédents sont reproduits à peine de nullité dans chaque notification.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation .

Les caractéristiques correspondantes sont définies par décret en Conseil d'Etat pour les locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi et les locaux visés au deuxième alinéa du même article, à l'exception des logements-foyers qui sont soumis à des réglementations spécifiques.

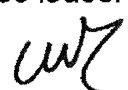
Le bailleur est obligé :

a) - de délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ; toutefois, les parties peuvent convenir par une clause expresse des travaux que le locataire exécutera ou fera exécuter et des modalités de leur imputation sur le loyer ; cette clause prévoit la durée de cette imputation et, en cas de départ anticipé du locataire, les modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées ; une telle clause ne peut concerner que des logements répondant aux normes minimales de confort et d'habitabilité définies par le décret prévu à l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

b) - d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse mentionnée au (a) ci-dessus,

c) - d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués,

d) - de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent par une transformation de la chose louée.



OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est obligé :

a) - de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ; le paiement mensuel est de droit lorsque le locataire en fait la demande,

b) - d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location,

c) - de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement,

d) - de prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure,

e) - de laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux,

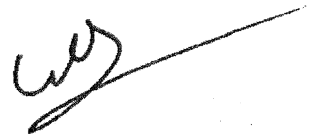
f) - de ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés ; le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local,

g) - de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur. La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut d'assurance du locataire ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux. Ce commandement reproduit, à peine de nullité, les dispositions du présent paragraphe.

DESTINATION

Les lieux loués seront utilisés à usage d'habitation exclusivement bourgeoise. Le Preneur n'y exercera aucune activité commerciale ou industrielle ni aucune profession libérale ou artisanale autre que celle éventuellement indiquée ci-dessus. Il est convenu entre les parties que le Département est autorisé à sous-louer cet appartement, dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.



CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente location est consentie et acceptée aux clauses et conditions ordinaires et de droit conformément aux articles 1719 à 1726 du Code Civil précisant les obligations du bailleur, aux articles 1728 à 1735 du même Code précisant les obligations du Preneur, ainsi qu'à celles des textes subséquents et aux clauses particulières ci-après, que le Preneur s'engage à observer strictement :

1° - Le Preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au jour de son entrée en jouissance. Il devra les tenir pendant toute la durée de la location et les rendre en fin de bail en bon état de réparations locatives, d'entretien et autres lui incombant, suivant la Loi ou les usages, notamment du fait de toutes dégradations causées par lui ou les personnes dont il a la responsabilité.

2° - Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz de même que les canalisations et le petit appareillage électrique, et ce en aval des coffrets de distribution.

En vue d'assurer le bon entretien des canalisations intérieures d'eau, des robinets et des appareils, des cabinets d'aisances y compris les réservoirs de chasses (entretien qui incombe en totalité au preneur) ainsi que pour éviter une consommation d'eau exagérée pour l'ensemble des locaux, le Preneur s'engage à payer, le cas échéant, un prorata en fonction du nombre des locaux de l'immeuble pour sa quote-part dans les frais inhérents au contrat d'entretien qui pourra être conclu à cet effet par le bailleur avec une entreprise spécialisée.

Le Preneur devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement et au moins une fois l'an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc...) pouvant exister dans les locaux loués, et fournir au propriétaire les justifications par lui demandées. Si cet entretien, ou ce nettoyage, n'a pas été assuré ou si le preneur ne justifie pas qu'il y a fait procéder, le bailleur pourra y faire procéder lui-même aux frais du preneur. Il est recommandé au preneur de souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateurs de chauffage et de production d'eau chaude lorsqu'il s'agit d'installations individuelles.

3° - Le Preneur devra, pendant tout le cours de la location, tenir les lieux constamment garnis de gros meubles meublant en quantité, qualité et valeur suffisantes pour garantir le paiement des loyers et l'exécution des présentes.

4° - Le Preneur ne pourra exécuter ou faire exécuter dans les lieux aucun travail de transformation, percement, changement de distribution ou modification quelconque, sans l'autorisation écrite et préalable du bailleur ; le bailleur, s'il accorde cette autorisation pourra exiger que ces travaux soient exécutés sous la surveillance de son architecte, dont les honoraires seront dans ce cas, supportés par le Preneur. Dès leur achèvement, ces transformations deviendront la propriété du bailleur sans que celui-ci soit tenu au paiement d'aucune indemnité, à moins que, en fin de contrat, ledit bailleur ne préfère exiger la remise des lieux dans l'état où le Preneur les aura trouvés.



5° - Le Preneur subira tous les travaux de réparations ou autres devenus nécessaires dans les lieux loués et dans les autres parties de l'immeuble sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou réduction de loyer à raison de leur durée, celle-ci excédât-elle quarante jours. Le Preneur devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois qu'il en aura besoin pour l'entreprise, les réparations et la sécurité de l'immeuble. Il s'engage formellement à aviser le bailleur, sans délai, de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués et qui nécessiteraient des réparations à la charge du bailleur ; et au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour le préjudice qui résulterait pour lui de la prolongation du dommage au-delà de la date où il l'a constaté. Il serait, en outre, responsable envers le bailleur de toute aggravation de ce dommage survenue après ladite date.

6° - Il assurera, contre l'incendie, son mobilier, les risques locatifs y compris les risques électriques, les recours des voisins, les explosions de toute nature, etc..., pour une somme suffisante et à une Compagnie notoirement solvable ; il maintiendra cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la location et acquittera les primes à leur échéance. Il devra justifier du tout à la première réquisition du bailleur, par production de la Police et des quittances.

Le Preneur s'assurera, de même, contre tous les dégâts des eaux.

7° - Le Preneur devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux loués aussi souvent qu'il en sera besoin et au moins une fois par an, et en fin de location justifier du ramonage et du paiement du coût de ces opérations, qui seront à sa charge, par production des quittances sur réquisition du bailleur.

Le Preneur ne pourra faire usage dans les locaux loués d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le chauffage au gaz sans avoir obtenu préalablement l'accord et l'autorisation écrite du bailleur, et dans le cas où cette autorisation serait donnée, le Preneur devrait prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu (modification ou adaptation des conduits ou des cheminées d'évacuation, etc...). Il reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés. En conséquence, il ne pourrait réclamer aucune indemnité au bailleur en cas d'accident résultant pour lui et les siens, de l'usage des engins sus-énoncés et, en cas d'accidents causés à des tiers et autres locataires ou occupants du fait de cet usage, il devrait garantir le bailleur contre toutes les réclamations et demandes d'indemnités. Il serait, en outre, tenu d'indemniser le bailleur pour les dégradations qui pourraient être causées, de ce fait, à l'immeuble.

8° - Le Preneur devra jouir des lieux loués en bon père de famille, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du bailleur envers les autres occupants de l'immeuble, ou envers le voisinage. En particulier, il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtre, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, ou causer une gêne à ces occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit immeuble. Il ne pourra notamment y étendre aucun linge, tapis, chiffons, y déposer aucun objet ménager, ustensile, outil quelconque, barbecue... Il devra éviter tout bruit

de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble notamment régler tous appareils de radio, télévision et tous appareils de reproduction des sons de telle manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre.

Le Preneur ne devra conserver dans les lieux loués aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble.

Il devra éviter et faire disparaître s'il y a lieu, à ses frais, tout parasite, rongeur et insecte.

Le Preneur ne pourra déposer dans les cours, entrées, couloirs, escaliers, chaufferie, ni sur les paliers et, d'une manière générale, dans aucune des parties communes, aucun objet quel qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'enfants et poussettes.

9° - S'il existe un jardin privatif, il l'entretiendra en parfait état ; la modification des plantations ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du bailleur. Il entretiendra en parfait état de propreté les parties communes, en liaison avec les autres locataires.

10° - Il devra satisfaire à ses frais à toutes les charges et conditions d'hygiène de ville, de police, ainsi qu'aux règlements de salubrité et d'hygiène, et acquitter à leur échéance toutes ses contributions personnelles, taxe d'habitation et autres, ainsi que toutes taxes assimilées, de telle façon que le bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet. En cas de départ, le Preneur devra avant de vider les lieux, justifier au bailleur qu'il a acquitté toutes impositions et taxes dont il serait redevable.

11° - Le Preneur devra prendre toutes précautions nécessaires pour protéger contre le gel les canalisations des eaux et leurs appareils, ainsi que les compteurs, et sera dans tous les cas tenu pour responsable des dégâts causés par les eaux et résultant de cas de force majeure, notamment par suite de gelée, neige, orages, inondations, infiltrations, etc... et le Preneur en fera son affaire personnelle.

12° - Le Preneur ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol dans les lieux loués, ou dans les parties communes, le bailleur ne s'engageant aucunement à assurer ou faire assurer la surveillance de l'immeuble ou des locaux loués.

13° - Au cas où le bailleur déciderait l'installation de boîte à lettres avec plaques indicatrices, le Preneur devra faire installer la sienne à ses frais, à l'endroit indiqué et conformément aux normes qui lui seront fixées. Le Preneur ne pourra apposer aucune plaque ni écriteau sauf autorisation spéciale du bailleur.

14° - En cas d'installation d'une antenne de télévision collective dans l'immeuble, ou s'il en existe déjà une, le Preneur devra se brancher obligatoirement sur elle en s'interdisant l'usage de toute antenne individuelle, et ce moyennant paiement d'une quote-part des frais d'installation de ladite antenne, et d'une prestation annuelle pour frais d'entretien, remplacement ou autre.

Le Preneur s'interdit la pose d'une parabole sur l'immeuble sans autorisation écrite préalable du Bailleur.

15° - En cas de cessation de location et ce, pendant les trois mois qui précéderont la fin de cette location, le Preneur devra laisser visiter les lieux loués selon les conditions fixées en accord avec le bailleur.

16° - Le Preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble et au règlement de copropriété s'il en existe.

17° - En fin de location et avant sa sortie, le Preneur devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté.

L'état des lieux sera dressé contradictoirement après déménagement et les clés devront être restituées en totalité au bailleur ou à son mandataire. Le locataire indiquera au bailleur sa nouvelle adresse.

LOYER

La présente location est consentie à titre PAYANT et le loyer sera réglé à terme échu à réception du titre de paiement :

Montant mensuel : 479,56 € à compter du 1^{er} mai 2018

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL), à la date anniversaire du contrat. L'indice de base est le dernier indice publié par l'INSEE et connu au moment de la signature du présent contrat, celui du 4^{ème} trimestre 2017 qui est de 126,82

Les charges locatives seront dues par l'intéressé (gaz, électricité, eau, charges de copropriété et taxe d'ordures ménagères, etc...).

CLAUSES RESOLUTOIRES ET PENALES

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son échéance des charges ou en cas de paiement par chèque non approvisionné et un mois après un commandement demeuré infructueux, la présente location sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et si, dans ce cas, le locataire se refusait à quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance rendue par M. le Juge des Référés, non susceptible d'appel.

Toute offre de paiement ou d'exécution après expiration du délai ci-dessus sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résolution acquise au bailleur.

CHARGES ET PRESTATIONS

Le Preneur devra acquitter les charges et prestations mises à sa charge par le décret d'application concernant les baux d'habitation.



Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le



ID : 061-226100014-20180412-12319_PJPBB1204-CC

PIECES ANNEXES

L'état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la prise de possession et à son issue. Cet état sera vérifié contradictoirement lors du départ du locataire et de la restitution des clés. Y seront mentionnés les imputations à prononcer éventuellement, ainsi qu'un décompte définitif des taxes et charges locatives restant dues.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile : le bailleur en son domicile et le Preneur dans les lieux loués.

FRAIS

L'enregistrement n'étant pas obligatoire, les parties déclarent ne pas requérir cette formalité et dégagent le rédacteur du présent contrat de toute responsabilité à cet égard.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées.

A ALENCON, le

LE BAILLEUR,

LE PRENEUR,


Christophe de BALORRE

er

Tels que ces locaux existent actuellement, le Preneur les ayant vus et visités, et un état des lieux étant annexé au présent contrat.

La prise de possession ou l'entrée en jouissance s'est faite le 1^{er} mai 2006.

DUREE DU BAIL ET RESILIATION

Le présent contrat de location est consenti et accepté pour une durée de **SIX ANS** qui prend effet le **1^{er} mai 2018** pour se terminer le **30 avril 2024**, sauf résiliation ou renouvellement dans les conditions fixées ci-après.

I - Lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. A peine de nullité, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise, les nom et adresse du bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé, son concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire.

Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

Pendant le délai de préavis, le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le bailleur. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.

II – Lorsqu'il est fondé sur la décision de vendre le logement, le congé doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée. Le congé vaut offre de vente au profit du locataire : l'offre est valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis. Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne sont pas applicables au congé fondé sur la décision de vendre le logement.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire qui n'a pas accepté l'offre de vente est déchu de plein droit de tout titre d'occupation sur le local.

Le locataire qui accepte l'offre dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Le contrat de location est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de réalisation de la vente. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit et le locataire est déchu de plein droit de tout titre d'occupation.



Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification est effectuée à l'adresse indiquée à cet effet par le locataire au bailleur ; si le locataire n'a pas fait connaître cette adresse au bailleur, la notification est effectuée à l'adresse des locaux dont la location avait été consentie. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.

Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

Les termes des cinq alinéas précédents sont reproduits à peine de nullité dans chaque notification.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation .

Les caractéristiques correspondantes sont définies par décret en Conseil d'Etat pour les locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi et les locaux visés au deuxième alinéa du même article, à l'exception des logements-foyers qui sont soumis à des réglementations spécifiques.

Le bailleur est obligé :

a) - de délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ; toutefois, les parties peuvent convenir par une clause expresse des travaux que le locataire exécutera ou fera exécuter et des modalités de leur imputation sur le loyer ; cette clause prévoit la durée de cette imputation et, en cas de départ anticipé du locataire, les modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées ; une telle clause ne peut concerner que des logements répondant aux normes minimales de confort et d'habitabilité définies par le décret prévu à l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

b) - d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse mentionnée au (a) ci-dessus,

c) - d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués,



d) - de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent par une transformation de la chose louée.

OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est obligé :

a) - de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ; le paiement mensuel est de droit lorsque le locataire en fait la demande,

b) - d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location,

c) - de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement,

d) - de prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure,

e) - de laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux,

f) - de ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés ; le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local,

g) - de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur. La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut d'assurance du locataire ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux. Ce commandement reproduit, à peine de nullité, les dispositions du présent paragraphe.

DESTINATION

Les lieux loués seront utilisés à usage d'habitation exclusivement bourgeoise. Le Preneur n'y exercera aucune activité commerciale ou industrielle ni aucune profession libérale ou artisanale autre que celle éventuellement indiquée ci-dessus. Il est convenu entre les parties que le Département est autorisé à sous-louer cet appartement, dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.



CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente location est consentie et acceptée aux clauses et conditions ordinaires et de droit conformément aux articles 1719 à 1726 du Code Civil précisant les obligations du bailleur, aux articles 1728 à 1735 du même Code précisant les obligations du Preneur, ainsi qu'à celles des textes subséquents et aux clauses particulières ci-après, que le Preneur s'engage à observer strictement :

1° - Le Preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au jour de son entrée en jouissance. Il devra les tenir pendant toute la durée de la location et les rendre en fin de bail en bon état de réparations locatives, d'entretien et autres lui incombant, suivant la Loi ou les usages, notamment du fait de toutes dégradations causées par lui ou les personnes dont il a la responsabilité.

2° - Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz de même que les canalisations et le petit appareillage électrique, et ce en aval des coffrets de distribution.

En vue d'assurer le bon entretien des canalisations intérieures d'eau, des robinets et des appareils, des cabinets d'aisances y compris les réservoirs de chasses (entretien qui incombe en totalité au preneur) ainsi que pour éviter une consommation d'eau exagérée pour l'ensemble des locaux, le Preneur s'engage à payer, le cas échéant, un prorata en fonction du nombre des locaux de l'immeuble pour sa quote-part dans les frais inhérents au contrat d'entretien qui pourra être conclu à cet effet par le bailleur avec une entreprise spécialisée.

Le Preneur devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement et au moins une fois l'an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc...) pouvant exister dans les locaux loués, et fournir au propriétaire les justifications par lui demandées. Si cet entretien, ou ce nettoyage, n'a pas été assuré ou si le preneur ne justifie pas qu'il y a fait procéder, le bailleur pourra y faire procéder lui-même aux frais du preneur. Il est recommandé au preneur de souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateurs de chauffage et de production d'eau chaude lorsqu'il s'agit d'installations individuelles.

3° - Le Preneur devra, pendant tout le cours de la location, tenir les lieux constamment garnis de gros meubles meublant en quantité, qualité et valeur suffisantes pour garantir le paiement des loyers et l'exécution des présentes.

4° - Le Preneur ne pourra exécuter ou faire exécuter dans les lieux aucun travail de transformation, percement, changement de distribution ou modification quelconque, sans l'autorisation écrite et préalable du bailleur ; le bailleur, s'il accorde cette autorisation pourra exiger que ces travaux soient exécutés sous la surveillance de son architecte, dont les honoraires seront dans ce cas, supportés par le Preneur. Dès leur achèvement, ces transformations deviendront la propriété du bailleur sans que celui-ci soit tenu au paiement d'aucune indemnité, à moins que, en fin de contrat, ledit bailleur ne préfère exiger la remise des lieux dans l'état où le Preneur les aura trouvés.



5° - Le Preneur subira tous les travaux de réparations ou autres devenus nécessaires dans les lieux loués et dans les autres parties de l'immeuble sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou réduction de loyer à raison de leur durée, celle-ci excédât-elle quarante jours. Le Preneur devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois qu'il en aura besoin pour l'entreprise, les réparations et la sécurité de l'immeuble. Il s'engage formellement à aviser le bailleur, sans délai, de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués et qui nécessiteraient des réparations à la charge du bailleur ; et au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour le préjudice qui résulterait pour lui de la prolongation du dommage au-delà de la date où il l'a constaté. Il serait, en outre, responsable envers le bailleur de toute aggravation de ce dommage survenue après ladite date.

6° - Il assurera, contre l'incendie, son mobilier, les risques locatifs y compris les risques électriques, les recours des voisins, les explosions de toute nature, etc..., pour une somme suffisante et à une Compagnie notoirement solvable ; il maintiendra cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la location et acquittera les primes à leur échéance. Il devra justifier du tout à la première réquisition du bailleur, par production de la Police et des quittances.

Le Preneur s'assurera, de même, contre tous les dégâts des eaux.

7° - Le Preneur devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux loués aussi souvent qu'il en sera besoin et au moins une fois par an, et en fin de location justifier du ramonage et du paiement du coût de ces opérations, qui seront à sa charge, par production des quittances sur réquisition du bailleur.

Le Preneur ne pourra faire usage dans les locaux loués d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le chauffage au gaz sans avoir obtenu préalablement l'accord et l'autorisation écrite du bailleur, et dans le cas où cette autorisation serait donnée, le Preneur devrait prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu (modification ou adaptation des conduits ou des cheminées d'évacuation, etc...). Il reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés. En conséquence, il ne pourrait réclamer aucune indemnité au bailleur en cas d'accident résultant pour lui et les siens, de l'usage des engins sus-énoncés et, en cas d'accidents causés à des tiers et autres locataires ou occupants du fait de cet usage, il devrait garantir le bailleur contre toutes les réclamations et demandes d'indemnités. Il serait, en outre, tenu d'indemniser le bailleur pour les dégradations qui pourraient être causées, de ce fait, à l'immeuble.

8° - Le Preneur devra jouir des lieux loués en bon père de famille, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du bailleur envers les autres occupants de l'immeuble, ou envers le voisinage. En particulier, il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtre, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, ou causer une gêne à ces occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit

WLT

immeuble. Il ne pourra notamment y étendre aucun linge, tapis, chiffons, y déposer aucun objet ménager, ustensile, outil quelconque, barbecue... Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble notamment régler tous appareils de radio, télévision et tous appareils de reproduction des sons de telle manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre.

Le Preneur ne devra conserver dans les lieux loués aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble.

Il devra éviter et faire disparaître s'il y a lieu, à ses frais, tout parasite, rongeur et insecte.

Le Preneur ne pourra déposer dans les cours, entrées, couloirs, escaliers, chaufferie, ni sur les paliers et, d'une manière générale, dans aucune des parties communes, aucun objet quel qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'enfants et poussettes.

9° - S'il existe un jardin privatif, il l'entretiendra en parfait état ; la modification des plantations ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du bailleur. Il entretiendra en parfait état de propreté les parties communes, en liaison avec les autres locataires.

10° - Il devra satisfaire à ses frais à toutes les charges et conditions d'hygiène de ville, de police, ainsi qu'aux règlements de salubrité et d'hygiène, et acquitter à leur échéance toutes ses contributions personnelles, taxe d'habitation et autres, ainsi que toutes taxes assimilées, de telle façon que le bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet. En cas de départ, le Preneur devra avant de vider les lieux, justifier au bailleur qu'il a acquitté toutes impositions et taxes dont il serait redevable.

11° - Le Preneur devra prendre toutes précautions nécessaires pour protéger contre le gel les canalisations des eaux et leurs appareils, ainsi que les compteurs, et sera dans tous les cas tenu pour responsable des dégâts causés par les eaux et résultant de cas de force majeure, notamment par suite de gelée, neige, orages, inondations, infiltrations, etc... et le Preneur en fera son affaire personnelle.

12° - Le Preneur ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol dans les lieux loués, ou dans les parties communes, le bailleur ne s'engageant aucunement à assurer ou faire assurer la surveillance de l'immeuble ou des locaux loués.

13° - Au cas où le bailleur déciderait l'installation de boîte à lettres avec plaques indicatrices, le Preneur devra faire installer la sienne à ses frais, à l'endroit indiqué et conformément aux normes qui lui seront fixées. Le Preneur ne pourra apposer aucune plaque ni écriteau sauf autorisation spéciale du bailleur.

14° - En cas d'installation d'une antenne de télévision collective dans l'immeuble, ou s'il en existe déjà une, le Preneur devra se brancher obligatoirement sur elle en s'interdisant l'usage de toute antenne individuelle, et ce moyennant paiement d'une quote-part des frais d'installation de ladite antenne, et d'une prestation annuelle pour frais d'entretien, remplacement ou autre.

Le Preneur s'interdit la pose d'une parabole sur l'immeuble sans autorisation écrite préalable du Bailleur.

15° - En cas de cessation de location et ce, pendant les trois mois qui précéderont la fin de cette location, le Preneur devra laisser visiter les lieux loués selon les conditions fixées en accord avec le bailleur.

16° - Le Preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble et au règlement de copropriété s'il en existe.

17° - En fin de location et avant sa sortie, le Preneur devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté.

L'état des lieux sera dressé contradictoirement après déménagement et les clés devront être restituées en totalité au bailleur ou à son mandataire. Le locataire indiquera au bailleur sa nouvelle adresse.

LOYER

La présente location est consentie à titre PAYANT et le loyer sera réglé à terme échu à réception du titre de paiement :

Montant mensuel : 479,56 € à compter du 1^{er} mai 2018

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL), à la date anniversaire du contrat. L'indice de base est le dernier indice publié par l'INSEE et connu au moment de la signature du présent contrat, celui du 4^{ème} trimestre 2017 qui est de 126,82

Les charges locatives seront dues par l'intéressé (gaz, électricité, eau, charges de copropriété et taxe d'ordures ménagères, etc...).

CLAUSES RESOLUTOIRES ET PENALES

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son échéance des charges ou en cas de paiement par chèque non approvisionné et un mois après un commandement demeuré infructueux, la présente location sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et si, dans ce cas, le locataire se refusait à quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance rendue par M. le Juge des Référés, non susceptible d'appel.

Toute offre de paiement ou d'exécution après expiration du délai ci-dessus sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résolution acquise au bailleur.





CHARGES ET PRESTATIONS

Le Preneur devra acquitter les charges et prestations mises à sa charge par le décret d'application concernant les baux d'habitation.

PIECES ANNEXES

L'état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la prise de possession et à son issue. Cet état sera vérifié contradictoirement lors du départ du locataire et de la restitution des clés. Y seront mentionnés les imputations à prononcer éventuellement, ainsi qu'un décompte définitif des taxes et charges locatives restant dues.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile : le bailleur en son domicile et le Preneur dans les lieux loués.

FRAIS

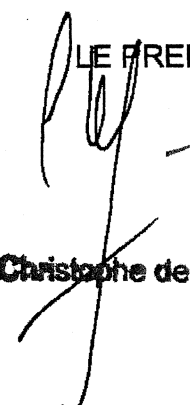
L'enregistrement n'étant pas obligatoire, les parties déclarent ne pas requérir cette formalité et dégagent le rédacteur du présent contrat de toute responsabilité à cet égard.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées.

A ALENCON, le

LE BAILLEUR,

LE PRENEUR,


Christophe de BALORRE

**Pôle finances culture**

Service des affaires juridiques
et des assemblées

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 74

@ pfc.affjuri@orne.fr

Envoyé en préfecture le 16/04/2018

Reçu en préfecture le 16/04/2018

Affiché le **16 AVR. 2018**

ID : 061-226100014-20180416-12332_SAJA1DEC1-AU

**DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**DEFENSE DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
CONTRE MME ANNICK MOINE – RETRAIT AGREMENT ASSISTANTE FAMILIALE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « tenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

VU le recours pour excès de pouvoir déposé par Mme Annick MOINE devant le Tribunal administratif de Caen contre la décision du 1^{er} décembre 2017 qui lui a retiré son agrément d'assistante familiale,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département dans cette affaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le **18 AVR. 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


 Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 17/04/2018

Reçu en préfecture le 17/04/2018

Affiché le



ID : 061-226100014-20180417-12341_PJPBB1704-CC

Pôle jeunesse patrimoine

Service des achats et de la logistique

Bureau de la gestion immobilière

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 61 84

☎ 02 33 81 60 38

@ gestimmo@orne.fr

**DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Objet : Mise à disposition de locaux
A Randonnai**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention en date du 21 novembre 2011 par laquelle la Commune de Randonnai a mis à disposition du Département de l'Orne des locaux situés sur l'espace André METRA, pour les besoins du service de la Protection maternelle et infantile (PMI), pour une période maximum de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2012, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 300 €,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 créant la commune nouvelle Tourouvre-au-Perche, regroupant à compter du 1^{er} janvier 2016 les communes d'Autheuil, Bivilliers, Bresolles, Bubertré, Champs, Lignerolles, La Poterie au Perche, Prépotin, Randonnai et Tourouvre,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes des Hauts du Perche issue de la fusion de la Communauté du Pays de Longny-au-Perche et la Communauté de communes du Haut Perche,

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 6 septembre 2017, modifiant les compétences de la Communauté de Communes des Hauts du Perche, notamment la maison de santé,

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser la passation d'un avenant n° 2 à la convention du 21 novembre 2011 modifiant la dénomination du propriétaire. Le nouveau propriétaire est la Communauté de Communes des Hauts du Perche

Envoyé en préfecture le 17/04/2018

Reçu en préfecture le 17/04/2018

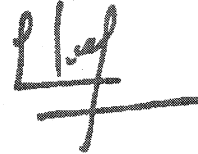
Affiché le

ID : 061-226100014-20180417-12341_PJPBB1704-CC

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 17 AVR 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Christophe de BALORRE



Envoyé en préfecture le 17/04/2018

Reçu en préfecture le 17/04/2018

Affiché le

ID : 061-226100014-20180417-12341_PJPBB1704-CC

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ORNE
(SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCES)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu, l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes des Hauts du Perche issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Longny au Perche et la communauté de communes du Haut Perche,
 Vu, l'arrêté modificatif n°2 du 06 septembre 2017, modifiant les compétences de la Communauté de Communes des Hauts du Perche, **notamment la maison de santé**,
 Vu, la convention de mise à disposition de locaux entre la Commune de Randonnai et Le Département de l'ORNE, en date du 21 novembre 2011, et l'avenant n° 1 transférant cette convention à la Commune nouvelle de TOUROUVRE AU PERCHE, en date du 07 juin 2016,

Il convient d'établir un avenant de transfert :

Entre :

La Communauté de Communes des Hauts du Perche, représentée par son Président, Guy MONHÉE,
 domiciliée 2 rue du Vieux Moulin – 61290 LONGNY-LES-VILLAGES, dénommé le bailleur,
 D'une part,

Et

Le Département de l'Orne dont le siège social est situé 27 boulevard de Strasbourg à Alençon,
 représenté par Christophe de BALORRE, Président du Conseil Départemental de l'Orne, dénommé le locataire,

D'autre part.

Objet de la convention :

Convention de mise à disposition de locaux comprenant : une salle d'attente, un cabinet médical, un local puériculture, un local ménage et sanitaires d'une surface totale de 62,42 m², sis 18 Route de Sainte Anne, 2 Espace André Métra, RANDONNAI, 61190 TOUROUVRE AU PERCHE.

OBJET DE L'AVENANT : le bailleur est désormais la Communauté de Communes des Hauts du Perche suite au transfert de compétences : maison de santé, à compter du 06 septembre 2017.

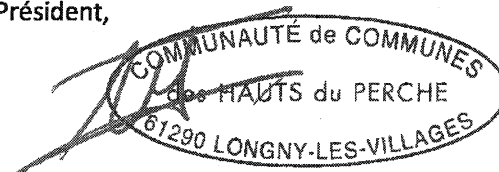
Les autres clauses du bail restent inchangées.

A Longny-les-Villages, le 1^{er} mars 2018

Le locataire,
 Le Président du Conseil
 Départemental de l'Orne,

Christophe de BALORRE

Le bailleur,
 Le Président,



Guy MONHÉE



Pôle finances culture

Service des affaires juridiques
et des assemblées

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 74

@ pfc.affjuri@orne.fr

Envoyé en préfecture le 24/04/2018

Reçu en préfecture le 24/04/2018

Affiché le

ID : 061-226100014-20180424-12371_SAJADEC24-AU

**DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**DEFENSE DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
CONTRE MME
DES SOMMES A PAYER
- INDUS RSA - CONTESTATION D'UN AVIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

VU la requête n°1800292-3 déposée par Madame devant le Tribunal administratif de Caen le 9 février 2018,

CONSIDERANT que Mme conteste l'avis des sommes à payer qui lui a été adressé le 25 décembre 2017 en récupération de trois INDUS RSA,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département dans cette affaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le

24 AVR 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


 Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Pôle finances culture**Service des affaires juridiques
et des assembléesHôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 74

@ pfc.affjuri@orne.fr

**DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**DEFENSE DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
CONTRE MME
– FRAUDE AU RSA**

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

VU la requête en référé suspension et le recours pour excès de pouvoir déposés par Mme devant le Tribunal administratif de Caen contre les décisions respectives de la CAF de l'Orne (datée du 5 octobre 2017) et du Département de l'Orne (décision implicite de rejet du recours gracieux du 8 février 2018), suspendant ses droits à RSA pour Fraude,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département dans cette affaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Reçu en Préfecture le : **26 AVR. 2018**
Affiché le : **26 AVR. 2018**

Fait le :

En exécutoire

Le Président et par délégation

ALENÇON, le **26 AVR. 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Pôle finances culture

Service des affaires juridiques
et des assemblées

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 74

@ pfc.affjuri@orne.fr

**DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN – RECLAMATION
INDEMNITAIRE AUPRES DE L'ETAT DU FAIT DE L'ABSENCE DE COMPENSATION
FINANCIERE DES REVALORISATIONS SUCCESSIVES DU RSA DEPUIS 2012**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « tenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

CONSIDERANT la décision implicite par laquelle l'Etat a rejeté la demande dont il a été saisi, par courrier du 28 décembre 2017, reçu le 2 janvier 2018, tendant à ce qu'il soit versé au Département de l'Orne une juste indemnisation d'un montant à parfaire de 8.355.018 euros, augmentés des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice subi par le Département en raison de la charge du coût du revenu de solidarité active (RSA) effectivement supporté du fait de l'absence de compensation financière des revalorisations successives du RSA depuis 2012.

DÉCIDE :

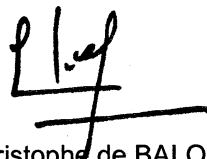
ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département devant le Tribunal administratif de Caen dans le cadre du dépôt de la requête indemnitaire visant à l'annulation de la décision précitée et à l'indemnisation du Département.

ARTICLE 2 : de confier la défense des intérêts du Département à M^e Aymeric HOURCABIE, AVOCAT au barreau de Paris (SELARL AYMERIC HOURCABIE AVOCATS).

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le **26 AVR. 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


 Christophe de BALORRE

Reçu en Préfecture le : **26 AVR. 2018**

Affiché le : **26 AVR. 2018**

Notifié le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Reçu en Préfecture le : 26 AVR. 2018
 Affiché le : 26 AVR. 2018
 Validé le :
 Validé exécutoire
 Pour le Président et par délégation

Pôle attractivité environnement

Service grands projets
 Bureau marchés et gestion comptable
 Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 54
 📠 02 33 81 60 51
 @ pae.sgp.mgc@orne.fr

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Exploitation des lignes régulières et de services de transports scolaires
 organisés par le Département de l'Orne sur délégation
 de la Région Normandie**

Marchés à intervenir pour 2018-2022, lots 1 à 39

Constatation d'offres inacceptables et déclaration d'infructuosité

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics,

VU la délibération en date du 22 décembre 2017, autorisant le lancement d'un appel d'offres pour les services réguliers de transport public de personnes à titre principal scolaire - marchés à intervenir pour 2018-2022,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 9 mars 2018 au JOUE, AU BOAMP et mis en ligne sur la plate-forme de dématérialisation ACHAT PUBLIC, pour ledit appel d'offres,

VU les offres reçues lors de cette consultation,

CONSIDERANT la première analyse de ces offres réalisée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage OLIVIER DARMON CONSULTANT,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de déclarer les offres remises pour les lots suivants inacceptables car leur prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure :

- Pour le lot n° 1 (L'Aigle/Gacé/Aube) : L'offre de Autocars Mauger est 18,3 % plus élevée que l'estimation de l'administration,

- Pour le lot n° 2 (L'Aigle/Vimoutiers/Gauville) : L'offre de Autocars Mauger est 18,2 % plus élevée que l'estimation de l'administration,
- Pour le lot n° 9 (Briouze) : L'offre de Autocars Gougeul est 8,2 % plus élevée que l'estimation de l'administration,
- Pour le lot n° 11 (Carouges) : L'offre de Autocars Lemonnier est 17,7 % plus élevée que l'estimation de l'administration,
- Pour le lot n° 15 (Domfront/Céaucé) : L'offre de Voyages Mayen est 5,5 % plus élevée que l'estimation de l'administration,
- Pour le lot n° 17 (Gacé/Exmes) : L'offre de V.T.N.I. est 8,1 % plus élevée que l'estimation de l'administration,
- Pour le lot n° 18 (Gacé/Villiers en Ouche) : L'offre de V.T.N.I. est 4,5 % plus élevée que l'estimation de l'administration,
- Pour le lot n° 19 (Giel/Courteille) : L'offre de Autocars Gougeul est 8,1 % plus élevée que l'estimation de l'administration,
- Pour le lot n° 20 (Longny-au-Perche/Neuilly-sur-Eure) : L'offre de Autocars Mauger est 16,9 % plus élevée que l'estimation de l'administration,
- Pour le lot n° 21 (Longny-au-Perche/Tourouvre) : L'offre de Autocars Mauger est 14,1 % plus élevée que l'estimation de l'administration,
- Pour le lot n° 22 (Mamers/Bellême /Pervenchères) : L'offre de V.T.N.I. est 16,2 % plus élevée que l'estimation de l'administration,
- Pour le lot n° 23 (Mortagne-au-Perche/Bazoches-sur-Hoesne) : L'offre de V.T.N.I. est 3,8 % plus élevée que l'estimation de l'administration,
- Pour le lot n° 24 (Mortagne-au-Perche/Longny-au-Perche) : L'offre de V.T.N.I. est 22,4 % plus élevée que l'estimation de l'administration,
- Pour le lot n° 25 (Moulins-la-Marche) : L'offre de Autocars Mauger est 14,7 % plus élevée que l'estimation de l'administration,
- Pour le lot n° 26 (Moulins le Carbonnel) : L'offre de Autocars Boubet est 3,9 % plus élevée que l'estimation de l'administration,
- Pour le lot n° 30 (Rémalard/Condé-sur-Huisne) : Deux candidats ont présenté une offre :
 - L'offre de V.T.N.I. est 4,3 % plus élevée que l'estimation de l'administration,
 - L'offre de Autocars Mauger est 19,2 % plus élevée que l'estimation de l'administration,
- Pour le lot n° 34 (Le Theil-sur-Huisne/Céton) : L'offre de Autocars Mauger est 24,4 % plus élevée que l'estimation de l'administration,
- Pour le lot n° 35 (Le Theil-sur-Huisne/Préaux-du-Perche) : L'offre de Autocars Mauger est 23,6 % plus élevée que l'estimation de l'administration,

- Pour le lot n° 39 (Vimoutiers/Le Sap) : L'offre de Autocars Mauger est 33,6 % plus élevée que l'estimation de l'administration.

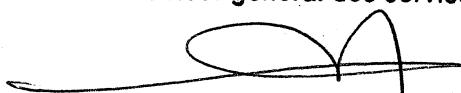
ARTICLE 2 : de déclarer infructueux l'appel d'offre objet de cette décision concernant les lots mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : de lancer une procédure concurrentielle avec négociation avec les seuls candidats ayant remis une offre aux lots mentionnés à l'article 1

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le **26 AVR. 2018**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services



Gilles MORVAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Pôle finances culture**Service des affaires juridiques
et des assembléesHôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 74

@ pfc.affjuri@orne.fr

Envoyé en préfecture le 09/05/2018

Reçu en préfecture le 09/05/2018

Affiché le

ID : 061-226100014-20180507-12436_SAJA3DEC7-AU

**DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**APPEL FORME CONTRE LA DECISION D'OUVERTURE D'UNE TUTELLE D'ETAT DU
14 DECEMBRE 2017 - DESIGNATION D'UN AVOCAT**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « tenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

VU la décision d'ouverture d'une tutelle d'Etat du 14 décembre 2017, par laquelle Monsieur le Juge des tutelles des mineurs du Tribunal de Grande Instance d'Alençon a prononcé la mise sous tutelle d'Etat de _____, a constaté la vacance de la tutelle et en a confié l'exécution au Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU la décision du Président du Conseil départemental du 27 décembre 2017 portant appel de la décision du Juge des tutelles des mineurs du 14 décembre 2017,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts du Département dans ce dossier à M^e Cyril FERGON.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le **27 MAI 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

**Pôle finances culture**Service des affaires juridiques
et des assembléesHôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 74

@ pfc.affjuri@orne.fr

**DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Envoyé en préfecture le 09/05/2018

Reçu en préfecture le 09/05/2018

Affiché le

ID : 061-226100014-20180507-12434_SAJA1DEC7-AU

**APPEL FORME CONTRE LA DECISION D'OUVERTURE D'UNE TUTELLE D'ETAT DU
14 DECEMBRE 2017 - DESIGNATION D'UN AVOCAT**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « tenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

VU la décision d'ouverture d'une tutelle d'Etat du 14 décembre 2017, par laquelle Monsieur le Juge des tutelles des mineurs du Tribunal de Grande Instance d'Alençon a prononcé la mise sous tutelle d'Etat de _____, a constaté la vacance de la tutelle et en a confié l'exécution au Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU la décision du Président du Conseil départemental du 27 décembre 2017 portant appel de la décision du juge des tutelles des mineurs du 14 décembre 2017,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts du Département dans ce dossier à M^e Cyril FERGON.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le **27 MAI 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

**Pôle finances culture**Service des affaires juridiques
et des assemblées

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 74

✉ pfc.affjuri@orne.fr

Envoyé en préfecture le 09/05/2018

Reçu en préfecture le 09/05/2018

Affiché le

ID : 061-226100014-20180507-12435_SAJA2DEC7-AU

**DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**APPEL FORME CONTRE LA DECISION D'OUVERTURE D'UNE TUTELLE D'ETAT DU
14 DECEMBRE 2017 - DESIGNATION D'UN AVOCAT**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « tenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

VU la décision d'ouverture d'une tutelle d'Etat du 14 décembre 2017, par laquelle Monsieur le Juge des tutelles des mineurs du Tribunal de Grande Instance d'Alençon a prononcé la mise sous tutelle d'Etat de _____, a constaté la vacance de la tutelle et en a confié l'exécution au Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU la décision du Président du Conseil départemental du 27 décembre 2017 portant appel de la décision du Juge des tutelles des mineurs du 14 décembre 2017,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts du Département dans ce dossier à M^e Cyril FERGON.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le **27 MAI 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE